ANQUE CENTRALE DU CONGO

TARIFS ET CONDITIONS DES OPERATIONS 2020

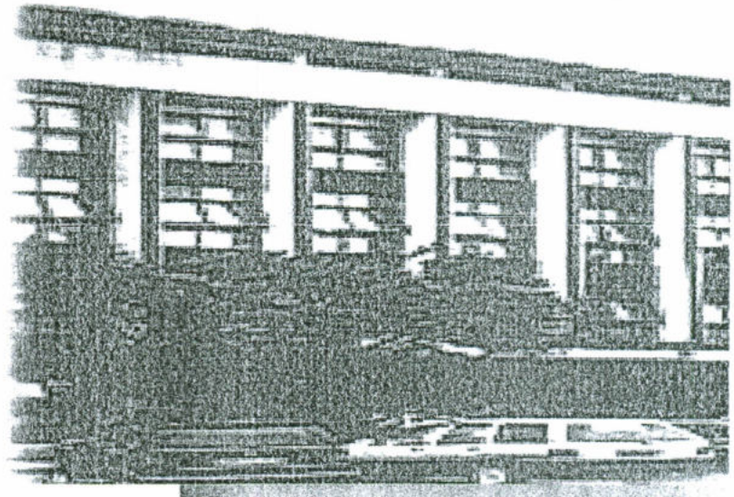

JANVIER 2020

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE III

LISTE DES ABREVIATIONS V

LEXIQUE VI

TARIF I
OPERATIONS DE CREDIT 1

SECTION 1 : OPÉRATIONS DU MARCHÉ MONÉTAIRE 1

SECTION 2 : EMISSION DES BONS BCC PAR ADJUDICATION 2

SECTION 3 : RÉSERVE OBLIGATOIRE 2

TARIF II
OPERATIONS DE CHANGE 3

SECTION 1 : IMPORTATION ET EXPORTATION DES BILLETS DE BANQUE EN MONNAIES ÉTRANGÈRES PAR LES BANQUES COMMERCIALES 4

SECTION 2 : TRANSFERTS ET TITRES DE PAIEMENT LIBELLÉS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES 6

SECTION 3 : OUVERTURE ET GESTION DES CRÉDITS DOCUMENTAIRES 7

SECTION 4 : ENCAISSEMENT DES CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES 9

SECTION 5 : SUIVI DES OPÉRATIONS DE CHANGE 10

SECTION 6 : TRANSMISSION DES RELEVÉS DES OPÉRATIONS DU COMPTE PRINCIPAL ET DES STATISTIQUES DES IMPORT-EXPORT DES BIENS PAR LES TITULAIRES DES DROITS MINIERS AINSI QUE LES AUTRES RAPPORTS DES TITULAIRES DES DROITS DE CARRIÈRES ET LES ASSIMILÉS 23

SECTION 7 : TRANSMISSION DES RELEVÉS DES OPÉRATIONS DU COMPTE PRINCIPAL ET DES STATISTIQUES DES IMPORT-EXPORT DES BIENS PAR LES SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES D'EXPLOITATION-PRODUCTION 29

SECTION 8 : IMMATRICULATION DES ENTITÉS DE TRAITEMENT, DES ENTITÉS DE TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINÉRALES, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DES PRODUITS MINIERS MARCHANDS, DES COOPÉRATIVES MINIÈRES AGRÉÉES AINSI QUE DES COMPTOIRS D'ACHAT ET DE VENTE DES SUBSTANCES MINÉRALES PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES D'EXPLOITATION ARTISANALE. 31

SECTION 9 : AMENDES TRANSACTIONNELLES SUR LES COURS DE CHANGE, FRAIS D'ABONNEMENT ET DE CONSULTATION DU COURS INDICATIF 32

TARIF III
OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS 34

SECTION 1 : AGRÉMENT 34

SECTION 2 : FRAIS DE CONTRÔLE 36

SECTION 3 : SUIVI DES ACTIVITÉS DES MESSAGERIES FINANCIÈRES, BUREAUX DE CHANGE, CAMBISTES MANUELS PERSONNE PHYSIQUE ET ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE 36

SECTION 4 : MISE À L'INDEX 38

SECTION 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ISYS CERI 39

SECTION 6 : RÉCUPÉRATION DES FRAIS POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL « BSA » 39

SECTION 7 : PROTECTION DU CONSOMMATEUR 39

TARIF IV
ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE 41

TARIF V
TRANSFERTS ET MISES A DISPOSITION DES FONDS EN MONNAIE NATIONALE 42

SECTION 1 : TRANSFERTS DE FONDS À L'INTÉRIEUR DU PAYS 42

SECTION 2 : SOMMES MISES À DISPOSITION 43

TARIF VI
EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENTDES CLIENTS BANCAIRES 44

SECTION 1 : EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES BANQUES AGRÉÉES 44

SECTION 2 : EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DU TRÉSOR PUBLIC 44

SECTION 3 : EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES PROVINCES ET DES ENTITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES 45

SECTION 4 : EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT DES AUTRES CLIENTS BANCAIRES 45

SECTION 5 : EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT PERMANENTS 46

TARIF VII
CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES 47

SECTION 1 : CONSIGNATION DE TITRES 47

SECTION 2 : CONSIGNATION DES COLIS 48

SECTION 3 : CONSIGNATION DES COLIS DES FONDS 49

SECTION 4 : CONSIGNATION DE FONDS SAISIS 50

SECTION 5 : ACTIVITÉ NUMISMATIQUE 50

TARIF VIII
VENTE D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS 51

SECTION 1 : VENTE D'IMPRIMÉS 51

SECTION 2 : VENTE DE PUBLICATIONS 51

TARIF IX
FRAIS DE CABLES ET DE SWIFT 53

TARIF X
PRESTATIONS SPECIALES ET FRAIS DE TENUE DE COMPTES 54

SECTION 1 : PRESTATIONS SPÉCIALES 54

SECTION 2 : AGRÉMENT DES SYSTÈMES ET AUTORISATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES CRITIQUES DE PAIEMENT 60

SECTION 3 : FRAIS DE TENUE DE COMPTE 61

SOMMAIRE

Les Tarifs et conditions publiés par l'Institut d'Emission fixent, à l'attention des établissements de crédit, des institutions de microfinance, des autres intermédiaires financiers et du public, les conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo assorties des sanctions pécuniaires et administratives applicables en cas de violation des textes légaux et réglementaires édictés par elle.

Les présents Tarifs et conditions ont pour principales bases légales et réglementaires :

- la Loi n° 002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit ;
- la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- la Loi n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;
- la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier en République Démocratique du Congo ;
- l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de Réglementation du Change, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le Décret-loi n° 004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangères en République Démocratique du Congo ;
- le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;
- la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo du 28 mars 2014 ;

- le Règlement n°001/18 du 11 septembre 2018 modifiant et complétant la Règlementation du Change du 28 mars 2014 ;
- l'Instruction administrative n°0134 du 09 janvier 2016 relative au mécanisme de paiement de la Redevance Suivi de Change sur les opérations effectuées sur les comptes principaux à l'étranger par toute société titulaire des droits miniers ;
- l'Instruction D.23/Gouv./n°0554 du 11 mai 2016, modification n°1 portant immatriculation des entités de traitement des substances minérales, des entités de transformation des substances minérales, des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale et des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ;
- l'Instruction n°5 aux banques et autres organismes de crédit, modification n° 2 du 15 mars 1999.

Ces Tarifs et conditions sont exprimés en franc congolais (CDF) et en dollar américain (USD) selon la nature des opérations. Certaines opérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres en sont dispensées.

Les Tarifs et conditions étant une matière flexible et mouvante, la Banque Centrale du Congo se réserve le droit de les modifier à chaque fois que de besoin. De même, les prestations non couvertes par lesdits Tarifs et conditions peuvent donner lieu à une rétribution.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACH	: Automated Clearing House
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
ARA	: Avis de Refus d'Attestation
ATS	: Automated Transfer System
BCC	: Banque Centrale du Congo
BSA	: Bank Supervision Application
CDF	: Congo Democratic Franc
CGT	: Compte Général du Trésor
CIF	: Cost Insurance freight
CIMF	: Centrale des Institutions de Microfinance
CIP	: Centrale des Incidents de Paiement
CNE	: Certificat de Non Exportation des biens
COOCEC	: Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit
COOPEC	: Coopérative d'Epargne et de Crédit
CREDOC	: Crédit documentaire
CSD	: Central Securities Depository
CVEE	: Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement
CVI	: Certificat de Vérification à l'Importation
DDR	: Déclaration des Dépenses et des Recettes
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGM	: Direction Générale de Migration
EB	: Déclaration pour Exportation des Biens
ES	: Déclaration pour Exportation des Services
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
IB	: Déclaration pour Importation des Biens
ID	: Déclaration pour Importation Définitive
IMF	: Institution de Microfinance
IS	: Déclaration pour Importation des Services

ISYS	: Integrated system
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
ME	: Monnaies Etrangères
MN	: Monnaie Nationale
NRME	: Compte de Non Résident en Monnaies Etrangères
OCC	: Office Congolais de Contrôle
PNC	: Police Nationale Congolaise
RC	: Déclaration pour transfert des revenus et capitaux
RSC	: Redevance de Suivi de Change
RDC	: République Démocratique du Congo
RME	: Compte des Résidents en Monnaies Etrangères
RTGS	: Real-Time Gross Settlement
SAD	: Sans Achat des Devises
SD	: Sortie définitive
SRD	: Sans Rapatriement des Devises
USD	: United States Dollar

LEXIQUE

Au sens des présents Tarifs et conditions des opérations de la BCC, on entend par :

1. Activité numismatique :

   Opération par laquelle la BCC vend au public, à des fins de collection, des spécimens des billets et pièces en monnaie nationale, des billets et pièces de monnaie démonétisés et commémoratifs ainsi que ceux ayant cours légal.

2. Agrément :

   Autorisation préalable accordée par la BCC aussi bien aux établissements de crédit, institutions de microfinance et autres intermédiaires financiers pour leur fonctionnement qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes de ces établissements pour l'exercice de leurs activités sur le territoire national.

3. Bureau de change :

   Personne morale de droit congolais autres que les établissements de crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

4. Cambiste manuel :

   Personne physique de droit congolais autres que les Etablissements de Crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

5. Caution :

   Somme d'argent exigée par la BCC aux intermédiaires financiers qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit pour garantir l'exercice de leurs activités. Cette somme d'argent est remboursable à la cessation des activités.

6. Changeur manuel :

   Personne morale ou physique de droit congolais autres que les établissements de crédit qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de change manuel.

7. Clientèle bancaire :

   Ensemble des institutions titulaires des comptes courants en les livres de la BCC. Ces institutions sont appelées « clients ». Il s'agit notamment de l'Etat, des banques agréées, des institutions financières non bancaires, des entreprises paraétatiques et des institutions financières internationales.

   Hormis l'Etat et les banques agréées, les autres institutions sont désignées « Autres clients bancaires ».

8. Colis :

   Tout objet, document, substance ou valeur, conditionné dans un emballage approprié et sécurisé, pouvant être déposé pour conservation à la BCC (Direction de la Trésorerie/Hôtel des Monnaies/Entités provinciales).

9. Colis consigné à l'Hôtel des Monnaies :

   Colis de documents de valeur et de sécurité, déposé à l'Hôtel des Monnaies pour leur conservation en vertu d'un contrat de consignation conclu entre la BCC/Hôtel des Monnaies et le déposant.

10. Colis entreposé sans contrat d'emmagasinage :

    Colis de documents de valeur et de sécurité imprimés par l'Hôtel des Monnaies et entreposé dans les chambres fortes en l'absence d'un contrat d'emmagasinage et ce, dans un délai requis de 15 jours ouvrables.

11. Colis de substances minérales :

    Colis de substances minérales telles que le diamant, l'or, le coltan, le cuivre, le cobalt, etc.

12. Colis de fonds consignés à la Direction de la Trésorerie :

    Colis de fonds non encaissés appartenant aux clients de la BCC et logés dans les coffres de cette dernière à la demande du client.

13. Colis ordinaire :

    Colis autre que celui des substances minérales.

14. Commission d'encaissement :

Rémunération perçue par la BCC pour ses diverses prestations (encaissement des effets, transfert, paiement, mise à disposition, virement, retrait aux guichets et intervention pour acceptation et autres).

15. Constat de non observation des dispositions légales et réglementaires :

Constat fait par la BCC pour non observation des dispositions légales et réglementaires.

16. Consignation :

Opération par laquelle la BCC accepte de garder dans ses chambres fortes les colis des clients titulaires ou non des comptes en ses livres.

Remarque :

Ne sont acceptés en consignation que les colis dont les dimensions et poids permettent une manipulation aisée.

17. Crédit documentaire :

Engagement d'une banque agréée de payer un montant déterminé au fournisseur d'une marchandise ou d'une prestation, contre remise, dans un délai donné, des documents conformes prouvant que la marchandise a été effectivement expédiée ou la prestation réalisée.

18. Crédit documentaire à change couvert :

Crédit couvert par un contrat de change à terme.

NB : Le *contrat de change à terme* est un accord pour échanger une monnaie contre une autre à une date future à un prix fixé aujourd'hui. Il est conclu avec la banque intervenante, en vertu duquel cette dernière s'engage à vendre au donneur d'ordre des devises étrangères au taux du jour de l'opération.

19. Crédit documentaire à change non couvert :

Crédit non couvert par un contrat de change à terme.

20. Cut-off :

Fin d'une phase et le début d'une autre dans la journée d'échange ATS/CSD.

21. Déclaration de dépenses et de recettes :

Enregistrement dans l'applicatif ISYS d'un paiement effectué ou reçu par une banque agréée, dans le cadre des opérations de change.

22. Défaut d'établissement des DDR :

Non établissement d'une Déclaration de dépense ou de recette constaté par la BCC.

23. Défaut de modification :

Défaut de modification d'une déclaration (EB, ES, IB, IS et RC) dont la valeur initiale (cfr documents commerciaux, pièces justificatives et DDR) est différente de la valeur de clôture ou de celle certifiée par l'Office Congolais de Contrôle, son mandataire et/ou la Direction Générale des Douanes et Accises.

24. Défaut de présentation de la preuve douanière pour une importation payée anticipativement :

Absence du document de la douane justifiant l'entrée effective des biens sur le territoire national pour une importation payée anticipativement.

25. Défaut de prélèvement de la RSC sur une SAD après modification :

Non prélèvement de la RSC sur la différence entre le montant initial d'une déclaration modèle IB-SAD validée et le montant modifié sur base d'une nouvelle facture ou d'une ARA.

26. Défaut de prélèvement de la RSC sur un paiement effectué ou reçu :

Non prélèvement de la RSC sur la différence entre le montant initial d'une déclaration modèle IB ou EB validée et le montant certifié par l'OCC ou son mandataire.

27. Défaut de transmission de document :

Non transmission de documents requis constatée par la BCC.

28. Défaut de transmission des annexes :

Non transmission des annexes constatée par la BCC.

29. Défaut de transmission des opérations de change :

Non envoi par le siège et/ou la succursale d'une banque agréée des données relatives à ses opérations de change portant sur les volumes d'achat et de vente des devises ainsi que leurs cours opérationnels respectifs.

30. Défaut de transmission de rapport des banques :

Non envoi par une banque agréée de son rapport sur les offres et besoins en devises ainsi que la position de change.

Remarque :

L'heure limite de l'envoi du rapport est fixé à 14h00' (heure de Kinshasa).

31. Dénonciation pour non observation des dispositions légales et réglementaires :

Dénonciation par la banque agréée d'une violation des dispositions réglementaires par son client.

32. Dépôts ouverts :

Titres de propriété et autres documents de valeurs déposés en consignation à la BCC.

33. Dépôts fermés :

Malles, colis et caisses fermés contenant des valeurs, déposés en consignation à la BCC.

Lorsqu'un dépôt n'a pas fait l'objet d'une vérification de contenu entre le déposant et la BCC, la responsabilité de cette dernière se limite au nombre de colis et à l'état de l'emballage.

34. Dossier d'exportation :

Documents exigés pour la clôture d'une opération d'exportation, à savoir : *(i)* la facture définitive, *(ii)* la copie de la déclaration EB modifiée sur base de cette facture définitive, *(iii)* le document de transport, *(iv)* le CVEE et *(v)* la preuve douanière (EX1).

35. Droit de garde :

Rémunération perçue par la BCC en contrepartie de la conservation dans ses chambres fortes des dépôts (titres, colis, fonds saisis, documents de valeurs, etc.).

36. Emission des Bons BCC :

Mécanisme par lequel la Banque Centrale du Congo émet des titres de dettes à court terme destinés à réguler la liquidité bancaire.

Cette émission se fait par voie d'appel d'offres (adjudication) à taux variables par lequel les soumissions assorties des taux d'intérêts les plus bas sont satisfaites en premier lieu jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe mise en adjudication.

37. Etablissement tardif des DDR :

Etablissement d'une Déclaration de dépense ou de recette de ladite déclaration après le délai de 3 jours ouvrés.

38. Etablissement assujetti :

Personne morale entrant dans le champ d'application des textes légaux et réglementaires de la BCC en qualité d'intermédiaire financier.

39. Effet :

Titre négociable à ordre cessible par voie d'endossement contre paiement d'une somme indiquée sur le titre lui-même ou l'Aval ou la lettre de transmission.

40. Effet local :

Titre négociable reçu en encaissement et payable dans le ressort de la BCC (Siège, Directions Provinciales ou Agences).

41. Effet déplacé :

Titre négociable reçu en encaissement et payable dans le ressort autre que celui du Siège de la BCC (Directions Provinciales ou Agences).

42. Fonds saisis :

Somme d'argent saisie par les services de l'Etat opérant aux postes frontaliers (ANR, DGM, Parquet, DGDA, etc.).

43. Frais de contrôle :

Frais prélevés par la BCC sur les établissements assujettis au titre de rétribution de la surveillance et du contrôle, à concurrence d'une quotité du volume moyen des dépôts.

44. Frais de fonctionnement d'ISYS-CERI :

Frais relatifs à la gestion du logiciel ISYS-CERI et mis à charge des établissements de crédit affiliés à la Centrale des Risques.

45. Frais de levée de la mesure de mise à l'index :

Frais d'intervention prélevée par la BCC sur le montant de créances en souffrance recouvrées par les établissements de crédit auprès de leurs clients à l'occasion de la levée de leur mise à l'index.

46. Frais de dossier :

Frais administratifs prélevés d'office par la BCC ou payés par les intermédiaires financiers à l'occasion notamment :

- de l'ouverture, du traitement et de la clôture de dossiers en matière de mise à l'index ;
- de l'infliction d'une sanction pécuniaire ;
- du dépôt d'une demande d'Immatriculation ;
- du dépôt d'une demande d'agrément ou d'une autorisation préalable.

47. Frais de maintenance du logiciel BSA :

Montant forfaitaire payé par un établissement assujetti au titre de contribution à la maintenance du logiciel BSA.

48. Frais de port et de câble :

Frais perçus d'office par la BCC pour couvrir le coût minimum de transmission des données à travers son système de télécommunication.

49. Frais de la télé-compensation ou de l'ATS :

Frais appliqués aux participants dans le système ATS/CSD.

50. Frais fixe/ATS :

Frais se rapportant au fonctionnement du système ATS.

51. Frais variable/ATS :

Frais prélevés en fonction du nombre des messages émis par le participant du système ATS. Ils sont prélevés sur la valeur de l'opération.

52. Guichet de prêt à court terme :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité aux établissements de crédit, à leur demande, pour une durée maximum de 7 jours renouvelables au taux d'intérêt directeur de la BCC, moyennant nantissement préalable d'effets de qualité.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet correspond au taux directeur variable en fonction du contexte monétaire.

53. Guichet de la facilité permanente :

Guichet de refinancement de la BCC qui fournit de la liquidité sur demande des établissements de crédit pour une maturité de 24 heures, moyennant nantissement préalable d'effets de qualité, en vue d'assurer le bon dénouement des opérations en compensation. Cette maturité peut être prorogée en tenant compte des jours non ouvrés.

Le taux d'intérêt appliqué sur ce guichet correspond au taux directeur majoré d'un pourcentage variable en fonction du contexte monétaire.

54. Immatriculation :

Autorisation préalable accordée par la BCC aussi bien aux comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale, entités de traitement ou de transformation des substances minérales et laboratoires d'analyses des produits miniers marchands en vue de l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Mines.

55. Insuffisance de la réserve obligatoire :

Constitue une insuffisance de réserve obligatoire le cas où la moyenne des soldes quotidiens du compte unique d'un établissement de crédit assujetti sur l'ensemble de la période de constitution est inférieure au montant lui notifié pour la même période.

56. Location des chambres fortes :

Opération par laquelle la BCC donne en location une ou plusieurs de chambres fortes aux tiers (Etat et autres personnes physiques ou morales titulaires de comptes ou non titulaires de comptes).

57. Loyer :

Prix exigé au preneur d'une chambre forte de la BCC.

58. Mise à l'index :

58.1. Suivi des opérations de change :

Mesure administrative conservatoire prise par la BCC, à l'encontre d'une personne physique ou morale, à la suite d'une dénonciation pour non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière du change. Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée en dehors du système informatique dédié à la gestion des opérations de change.

58.2. Surveillance des établissements de crédit :

Mesure administrative conservatoire prise par la BCC d'office ou à la demande d'un établissement de crédit à l'encontre de toute personne physique ou morale qui, après une mise en demeure, entretient des impayés, émet des chèques sans provision, enfreint les dispositions relatives à la Réglementation du change.

Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée en dehors du système financier.

59. Mise à disposition de fonds :

Transfert d'argent effectué par un client de la BCC, d'une entité vers une autre, par débit de son compte ouvert en les livres de l'entité émettrice pour paiement à destination au guichet ou via la chambre de compensation.

60. Négoce international :

Opération d'achat de marchandise par un résident auprès d'un fournisseur non-résident en vue de sa revente ultérieure à un acheteur non-résident sans que celle-ci ne soit présente dans l'économie déclarante.

61. Non transmission de la lettre de confirmation de solde par une banque :

Constatation du non envoi par une banque agréée de la lettre de réponse à celle de demande de confirmation de son solde de fin de l'exercice comptable lui adressée, dans les trente jours de l'accusé de réception de cette dernière.

62. Non transmission du rapport des banques :

Constatation du non envoi par une banque agréée de son rapport sur les offres et besoins en devises ainsi que la position de change.

Remarque :

L'heure limite de l'envoi du rapport est fixé à 14h00' (heure de Kinshasa).

63. Non transmission des opérations de change :

Non envoi par le siège et/ou la succursale d'une banque agréée des données relatives à ses opérations de change portant sur les volumes d'achat et de vente ainsi que les cours de change respectifs.

64. Participant/ATS

Institution directement connecté à l'ATS.

65. Produits d'intérêts précomptés :

Intérêts prélevés par la BCC lors de l'octroi de prêt à court terme à un établissement de crédit.

66. Produits d'intérêts post-comptés :

Intérêts prélevés à terme échu par la BCC sur la facilité permanente accordée à un établissement de crédit.

67. Remise documentaire :

Moyen de paiement par lequel une banque assure l'encaissement du montant de crédit contre remise des documents selon les instructions stipulées sur l'ordre d'encaissement à la demande de son client (donneur d'ordre).

68. Réserve obligatoire :

Avoirs constitués en compte unique en les livres de la BCC par les établissements de crédit assujettis proportionnellement au volume des dépôts collectés selon la monnaie de constitution, le secteur d'activité nature du déposant, public ou privé ainsi que la maturité de ces dépôts aux fins de la stérilisation de la liquidité bancaire.

69. Redevance trimestrielle :

Somme due trimestriellement au titre de fonctionnement de la télé-compensation ou de l'ATS et prélevée d'office sur les comptes des participants ouverts en les livres de la BCC.

70. Transmission tardive des annexes :

Non Transmission dans le délai réglementaire des annexes exigées :

- lors de la validation de tout document de change ;
- lors de la clôture d'une transaction avec le reste du monde ;
- lors de l'expédition des différents rapports conformément aux dispositions réglementaires y relatives.

71. Transmission tardive de la lettre de confirmation de solde par une banque :

Envoi par une banque agréée de la lettre de réponse à celle de demande de confirmation de son solde de fin de l'exercice comptable lui adressée, au-delà du quinzième jour de l'accusé de réception de cette dernière.

72. Transmission tardive de rapports des banques :

Envoi après 10h00' (heure de Kinshasa) du rapport de change portant sur les offres et les besoins en devises ainsi que la position de change par un établissement de crédit.

73. Transmission des données erronées des opérations de change :

Constatation, lors du calcul du cours indicatif et pendant les contrôles sur place et/ou sur pièce, des discordances entre les données communiquées dans le système et celles contenues dans les états comptables et financiers présentés par le siège et/ou la succursale de la banque concernée.

74. Token

Dispositif permettant l'authentification de l'utilisateur et la sécurisation des opérations interbancaires.

75. Virements déplacés

Transfert de fonds d'un compte ouvert en les livres d'une entité de la Banque vers un autre compte ouvert en les livres d'une autre entité.

TARIF I

OPERATIONS DE CREDIT

Section 1 : Opérations du marché monétaire

Les opérations du marché monétaire régies par l'Instruction n° 4 aux banques, modification n° 76 du 14 mars 2012, comprennent deux guichets de refinancement ci-après :

- le guichet de prêt à court terme ;
- le guichet de la facilité permanente.

1.1. Guichet de prêt à court terme

1.1.1. Taux applicable

Le taux d'intérêt du prêt à court terme correspond au taux directeur de la Banque Centrale.

1.1.2. Produits d'intérêt précomptés

La Banque Centrale prélève des intérêts sur le prêt accordé aux établissements de crédits. Ces intérêts sont déduits du montant du principal au moment de l'octroi du prêt.

1.2. Guichet de la facilité permanente

1.2.1. Taux applicable

Le taux d'intérêt de la facilité permanente correspond au taux directeur de la Banque Centrale assorti d'une marge forfaitaire variable en fonction du contexte monétaire.

1.2.2. Produits d'intérêt post-comptés

La Banque Centrale prélève des intérêts sur la facilité permanente accordée aux établissements de crédit agréés. Ces intérêts sont prélevés à terme échu.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les intérêts se rapportant aux différentes opérations reprises aux points de la section 1.

Section 2 : Emission des Bons BCC par adjudication

L'émission par adjudication des Bons BCC est régie par l'Instruction n° 20 aux banques, modification n° 6 du 22 juin 2016.

Insuffisance de provision :

Aucune banque ne peut en même temps souscrire aux Bons BCC et recourir au refinancement pour couvrir toute éventuelle provision insuffisante.

En cas d'insuffisance de provision, la souscription de cette banque est annulée et le marché est attribué au souscripteur classé en ordre utile.

Dans ces conditions, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement, la banque est frappée d'une amende administrative égale au taux des facilités permanentes majoré de 50% applicable sur le montant de la souscription pour la maturité concernée, de CDF 270.000 des frais de dossier et une TVA de 16% est appliquée sur ce montant.

Section 3 : Réserve obligatoire

La réserve obligatoire est régie par l'Instruction n°10 aux banques, du 26 octobre 2016.

L'insuffisance de la réserve obligatoire est constatée lorsque la moyenne des soldes quotidiens du compte unique d'une banque agréée sur l'ensemble de la période de constitution, soit du 15 du mois courant au 14 du mois suivant, est inférieure au montant requis.

Outre les frais de dossier de CDF 290.000, une amende administrative égale au taux d'intérêt des facilités permanentes majoré de 50 % est appliquée sur le montant.

TARIF II

OPERATIONS DE CHANGE

Les opérations de change constituent, d'une part, l'ensemble des transactions entre les résidents et les non-résidents et, d'autre part, les transactions conclues entre résidents en monnaies étrangères. Elles concernent essentiellement les transactions portant sur :

- les biens ;
- les services ;
- les transferts de revenus primaires;
- les transferts de revenus secondaires ;
- les transferts en capital ;
- les investissements directs étrangers ;
- les investissements de portefeuille ;
- les produits dérivés ;
- les autres investissements ;
- les avoirs de réserves.

En rapport avec les opérations de change ci-dessus énumérées, les Tarifs et conditions s'appliquent sur les activités ci-après :

- l'importation et l'exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères par les banques commerciales ;
- le convoyage sur le territoire national, des fonds en devises étrangères, par les banques commerciales et autres intermédiaires agréés ;
- les transferts de fonds et titres de paiement libellés en monnaies étrangères pour compte de la clientèle (achats et ventes) ;
- l'émission et la gestion des crédits documentaires pour compte de la clientèle ;
- l'encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères de la clientèle ;

- le suivi des opérations de change réalisées par la banque intervenante pour son propre compte ou pour compte de sa clientèle ;
- la transmission par tout titulaire des droits miniers des relevés des opérations du compte principal et des statistiques d'import-export ;
- l'immatriculation des entités de traitement ou de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale.

Section 1 : Importation et exportation des billets de banque en monnaies étrangères par les banques commerciales

1.1. Conditions

Toute opération d'importation ou d'exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères est soumise à l'autorisation de la BCC. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'Instruction administrative relative à la gestion des demandes d'importation et d'exportation des devises étrangères du 23 juillet 2015 et à la Réglementation du Change en vigueur en RDC.

1.2. Tarif

Les frais d'autorisation sont fixés à 2,5 ‰ (deux point cinq pour dix mille) du montant exporté ou importé.

La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'autorisation.

1.3. Frais pour manquement

Le non-respect des dispositions réglementaires donne lieu au paiement de frais pour manquement de la manière suivante :

1.3.1. Importation ou exportation des billets de banque en monnaies étrangères sans autorisation de la BCC : 15 % du montant importé ou exporté.

1.3.2. Transmission tardive à la BCC (après 7 jours à dater de l'embarquement des billets de banque libellés en monnaies étrangères) :

- des situations détaillées d'importation ou d'exportation : CDF 427.000/jour de retard ;
- de l'avis de crédit en compte auprès du correspondant : en cas d'exportation CDF 427.000/jour de retard ;
- de l'avis de débit du compte auprès du correspondant, en cas d'importation : CDF 427.000/jour de retard ;
- de l'accusé de réception pour exportation des numéraires réalisée : CDF 427.000/jour de retard ;
- de l'accusé de réception des justificatifs pour l'importation des numéraires réalisée : CDF 427.000/jour de retard.

1.3.3. Défaut de transmission à la BCC :

- des situations détaillées d'importation ou d'exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères : 2 % du montant ;
- de l'avis de crédit en compte auprès du correspondant : en cas d'exportation 2 % du montant ;
- de l'avis de débit du compte auprès du correspondant, en cas d'importation : 2 % du montant ;
- de l'accusé de réception pour exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères réalisée : 2 % du montant ;
- de l'accusé de réception des justificatifs pour l'importation des numéraires réalisée : 2 % du montant.

1.3.4. Défaut de notification à la BCC d'une importation ou d'une exportation non réalisée : CDF 1.245.000.

Remarques :

1. Les autorisations pour importation ou exportation des billets de banque libellés en monnaies étrangères en RDC sont délivrées par la Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions.

2. La validité d'une autorisation est de 7 jours ouvrés à dater de son retrait. Le montant des exportations ou des importations y mentionné ne peut être fractionné.
3. Les frais d'autorisation sont non remboursables.

1.3.5. Convoyage sur le territoire national des devises étrangères sans documents requis, conformément aux dispositions réglementaires : CDF 500.000 par document requis ; et obligation de le présenter sans délai.

1.3.6. Justification tardive d'une opération de convoyage dans le système : CDF 214 000 par jour de retard ;

1.3.7. Défaut de confirmer la réalisation d'une opération de convoyage dans le système : CDF 622 500 ;

Section 2 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères

2.1. Conditions

La BCC exécute ou fait exécuter par ses correspondants les ordres de paiement de sa clientèle. Elle émet également des titres de paiements libellés en monnaies étrangères.

2.2. Tarifs

2.2.1. Pour la clientèle non bancaire :

2.2.1.1. Transfert

- Frais et commissions : 1,50 % sur le montant du transfert.
- Achat du document de change selon le cas (RC, ES, IS, IB et EB): CDF 26.900 ;
- Commission de Validation des Déclarations modèles RC, ES, IS, IB et EB : 2% du montant de la transaction ;
- Frais de port et câbles : cfr Tarifs IX ;
- Frais SWIFT : cfr Tarifs IX.

2.2.1.2. Titres de paiement pour retrait espèces

Frais et commissions : 1,90 % du montant du chèque.

2.2.2. Pour les banques agréées (achats et ventes)

Les opérations de change (achats et ventes) entre les banques agréées et la BCC sont exemptées du paiement des commissions et redevance de suivi de change. Toutefois, elles sont soumises à des frais fixes de CDF 22.000.

Remarques :

1. Les frais et commissions régulièrement perçus restent acquis à la BCC même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. La TVA de 16 % est appliquée sur les frais et commissions se rapportant aux points 2.2.1.1. et 2.2.1.2. de la section 2.

Section 3 : Ouverture et gestion des crédits documentaires

3.1. Conditions

La BCC accepte d'ouvrir et de gérer les crédits documentaires d'ordre de sa clientèle.

3.2. Tarifs

3.2.1. Crédoc à change non couvert

3.2.1.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 1 % sur le montant du Credoc.

3.2.1.2. A la confirmation :

- Commission de confirmation : 0,33 % sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 1,70 % sur le montant du Crédoc

3.2.1.3. A la réalisation :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé
- Commission d'encaissement : 0,33 % sur le montant payé
- Frais fixes : CDF 22.000.

3.2.2. Crédoc à change couvert

3.2.2.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33% sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 1,70% sur le montant du Crédoc
- Commission de confirmation : 0,33% sur le montant du Crédoc

3.2.2.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33 % sur le montant payé
- Commission de change : 1,70 % sur le montant payé
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé
- Commission d'encaissement : 0,33 %
- Frais fixes : CDF 22.000.

3.2.3. Credoc à change ouvert sur base d'une ligne de crédit

3.2.3.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33% sur le montant du Crédoc
- Commission de confirmation : 0,33% sur le montant du Crédoc
- Commission de change : 0,33% sur le montant du Crédoc

3.2.3.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33% sur le montant payé
- Redevance de suivi de change : 2 ‰ sur le montant payé
- Commission d'encaissement : 0,33% sur le montant payé
- Frais fixes : CDF 22.000.

3.2.4. Frais communs

1) Commission de validation des Déclarations modèles ES, IS, EB, IB, et EB Temporaires : 2 ‰
2) Frais de câbles : *cfr* Tarifs IX
3) Frais SWIFT : *cfr* Tarifs IX

3.2.5. Autres frais liés au Crédoc :

1) Commission de modification	: 0,33 %.
2) Commission de prorogation	: 0,33 %.
3) Commission d'annulation	: 0,33 %.
4) Commission d'intervention pour acceptation d'une lettre de garantie	: 0,33 %.

3.2.6. Frais de recherche sur les Crédoc et les paiements extérieurs :

CDF 32.000 par année de recherche.

Remarques :

1. Les frais et commissions régulièrement perçus restent acquis à la BCC même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. La TVA de 16 % est appliquée sur tous les frais et commissions se rapportant à la section 3.

Section 4 : Encaissement des chèques et autres effets en monnaies étrangères

4.1. Conditions

La BCC accepte d'envoyer à l'encaissement pour compte de sa clientèle les chèques, les effets ou autres titres en monnaies étrangères.

4.2. Tarifs

4.2.1. Encaissement simple

Concerne les chèques et effets simples en monnaies étrangères envoyés à l'encaissement : 0,33 % du montant de l'effet envoyé à l'encaissement.

4.2.2. Encaissement documentaire

Concerne les chèques et effets documentaires en monnaies étrangères envoyés à l'encaissement : 0,33 % du montant de l'effet envoyé à l'encaissement.

Remarques :

1. Les encaissements simples réalisés à la suite de l'intervention d'un correspondant donnent lieu, en plus de la commission ci-dessus sur le montant encaissé, à la perception des frais décomptés par ledit correspondant.
2. La commission d'encaissement est perçue anticipativement et est non remboursable, même en cas de retour impayé du chèque ou de l'effet envoyé à l'encaissement.
3. La TVA de 16 % est appliquée sur les encaissements simples et documentaires.

Section 5 : Suivi des opérations de change

En rapport avec la Réglementation du change en vigueur en RDC, la BCC perçoit les frais pour :

5.1. Formulaires et Services vendus

5.1.1. Achat d'une déclaration modèle « EB », « IB », « ES », « IS » et « RC»: CDF 26.900 ;

5.1.2. Achat d'une déclaration modèle « EB » Formule Globale : CDF 80.700;

5.1.3. Achat d'une déclaration modèle « IB » Formule Globale : CDF 160.000;

5.1.4. Modification d'une déclaration dûment validée : CDF 36.500 ;

5.1.5. Prorogation d'une déclaration : CDF 36.500 ;

5.1.6. Remise en force d'une déclaration : CDF 359.000 ;

5.1.7. Transfert d'une déclaration d'une banque à une autre : CDF 250.000 ;

5.1.8. Annulation d'une déclaration en cours de validité : CDF 171.500 ;

5.1.9. Annulation d'une déclaration non utilisée : CDF 173.000 ;

5.1.10. Restauration d'une déclaration annulée : CDF 600.000 ;

5.1.11. Restauration d'un message Swift annulé : CDF 100.000 ;

5.1.12. Modification de l'identité d'un client dans ISYS-DDR :

- personne physique : CDF 118.600 ;
- personne morale : CDF 250.000.

5.1.13. Détachement du code client sélectionné par erreur lors de la transmission des données de S) ONE à ISYS-DDR :

- personne physique : CDF 90.000 ;
- personne morale : CDF 150.000.

5.1.14. Frais pour dérogation en matière de Réglementation du Change : 1 % de la valeur de l'opération ;

5.1.15. Frais d'intelligence et d'encadrement des établissements de crédits ou autres institutions sur les matières du change :

a) Frais d'intelligence : USD 1.500 ;

b) Frais d'encadrement :

- au niveau local (Kinshasa) : C/V de USD 95 en CDF par jour et par encadreur ;
- au niveau de l'intérieur : C/V de USD 190 en CDF par jour et par encadreur ainsi que les frais de voyage.

5.1.16. Frais de dossier en rapport avec les opérations du change : CDF 256.000 ;

5.1.17. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 2.500.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les opérations du point 5.1.

5.2. Manquements aux dispositions légales et réglementaires

5.2.1. Défaut de modification d'une déclaration : CDF 58.000 et obligation de procéder à la modification dans un délai de 5 jours ouvrables ;

5.2.2. Validation d'une déclaration modèle « RC » pour un préfinancement reçu sans contrat y relatif : 0,3 % du montant ;

5.2.3. Validation d'une déclaration modèle « EB, ES, IB, IS ou RC » sans annexes exigées par les textes légaux et réglementaires : 2 % du montant validé et obligation de transmettre les annexes exigées.

5.2.4. Validation d'une déclaration modèle « EB » temporaire sans constitution de la garantie ou du cautionnement bancaire : 1 % du montant de l'opération et obligation de la ou le constituer endéans 5 jours ouvrés ;

5.2.5. Défaut de réimporter le bien exporté temporairement au-delà du délai de validité de la déclaration : 10 % du montant du bien exporté et obligation de réimporter le bien ;

5.2.6. Défaut de réexporter le bien importé temporairement au-delà du délai réglementaire : 10 % du montant du bien importé et obligation de réexporter le bien ;

5.2.7. Non-respect du délai de sollicitation de la remise en force d'une Déclaration échue : CDF 464.000 par document ;

5.2.8. Défaut de remise en force d'une déclaration de change : CDF 696.000 et obligation de la remettre en force dans un délai de 10 jours ouvrables.

5.2.9. Annulation tardive d'une déclaration non utilisée : CDF 240.000 ;

5.2.10. Défaut d'annulation d'une déclaration non utilisée : CDF 400.000 ;

5.2.11. Mauvaise codification : CDF 50.000 par code ;

5.2.12. Mauvaise transcription sur les documents de change : CDF 53.500 par champ ;

5.2.13. Défaut de souscription préalable d'une déclaration :

- 0,5 % de la valeur des biens à l'importation ou à l'exportation et obligation de souscrire le document de change pour régularisation;
- 0,5 % de la valeur de l'opération pour les déclarations modèle IS, ES, RC et obligation de souscrire le document de change pour régularisation.

5.2.14. Autorisation d'un paiement vers ou en provenance de l'extérieur sans souscription de document de change :

- Toute opération d'envoi ou de réception des fonds au titre de revenus primaires ou de revenus secondaires et de capitaux d'une valeur égale ou supérieure à USD 10.000,- (Dollars américains dix mille), ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères, sans souscription préalable d'une déclaration modèle « RC » auprès d'une banque agréée : 0,5 % du montant transféré et obligation de souscrire une Déclaration modèle RC pour régularisation ;
- Toute opération d'envoi ou de réception des fonds au titre d'opérations financières (investissement direct, investissement de portefeuille, produits dérivés, autres investissements) sans souscription préalable d'une déclaration modèle « RC» quel qu'en soit le montant auprès d'une banque agréée : 0,5 % du montant transféré et obligation de souscrire une déclaration modèle RC pour régularisation ;
- Tout paiement de biens égal ou supérieur à USD 2.501 ou son équivalent en d'autres devises sans souscription préalable de la déclaration modèle IB : 0,5 % du montant payé et obligation de souscrire une Déclaration pour régularisation ;
- Tout paiement de biens inférieur ou égal à USD 2.500 ou son équivalent en d'autres devises destinés à la commercialisation, sans souscription de la déclaration modèle IB : 0,5 % du montant payé et obligation de souscrire une déclaration de régularisation ;
- Tout paiement portant sur l'exportation des biens et services ainsi que l'importation des services : 0,5 % du montant payé et obligation de souscrire une Déclaration de régularisation.

5.2.15. Autorisation d'un paiement partiel ou intégral vers ou en provenance de l'extérieur sans annexes justificatives exigées lors de la validation du document de change relatives aux ES, IS et RC : 0,5% du montant transféré et obligation de présenter l'annexe dans le délai de 05 jours ouvrables ;

5.2.16. Autorisation d'un paiement anticipatif sans la lettre d'engagement du donneur d'ordre : 1 % du montant de l'opération et obligation d'exiger cette lettre endéans 5 jours ouvrés ;

5.2.17. Le transport sur le territoire national des billets de banque libellés en monnaies étrangères au-delà du plafond défini par les dispositions de la réglementation du change sans autorisation de la Banque Centrale du Congo : 20 % du montant détenu.

NB : 50 % des frais perçus reviennent au Service de Sécurité ayant saisi et consigné le fonds aux guichets de la BCC. La restitution de ces fonds se fera via le compte RME du contrevenant, communiqué à la BCC.

5.2.18. Détention des devises au-delà du plafond défini par la réglementation du change à la sortie comme à l'entrée du territoire national :

- 50 % pour la tranche de USD 0 à 249.999 ;
- 40 % pour la tranche de USD 250.000 à 499.999 ;
- 35 % pour la tranche de USD 500.000 à 999.999 ;
- 30 % pour l'excédent à partir de USD 1.000.000.

NB : 50 % des frais perçus reviennent au Service de Sécurité ayant saisi et consigné le fonds aux guichets de la BCC. La restitution de ces fonds se fera via le compte RME du contrevenant, communiqué à la BCC par l'organe ayant opéré la saisie, déduction faite des frais perçus au titre de pénalité et de droit de garde, augmenté de la TVA.

Illustration : Cas de détention de USD 1.300.000.

Le contrevenant payera :

Tranche	Montants (en USD)	Pénalités (en %)	Frais (en USD)
1ère tranche de USD 0 à 249.999	249 999	50	125 000
2ème tranche de USD 250.000 à 499.999	250 000	40	100 000
3ème tranche de USD 500.000 à 999.999	500 000	35	175 000
4ème tranche de USD 1.000.000 et plus	300 001	30	90 000
Total	1 300 000		490 000
Droit de garde	1 300 000	2	26 000
TVA sur droit de garde	26 000	16	4 160
Total retenues			520 160
Montant à restituer au contrevenant			779 840
Quote part du service ayant opéré la saisie	490 000	50	245 000
Quote part de la BCC *			275 160

* Quote part de la BCC correspondant aux 50% de la retenue en y ajoutant le droit de garde (= 2% *cfr* Tarifs VII) et la TVA sur le droit de garde.

5.2.19. Transmission tardive du document de transport par l'exportateur à la banque intervenante pour la confirmation de la date d'embarquement: CDF 50.000 par jour de retard et obligation de le transmettre dans les 5 jours ouvrés ;

5.2.20. Défaut de transmission du document de transport par l'exportateur à la banque intervenante pour la certification de la date d'embarquement : CDF 100.000 par jour de non transmission et obligation de le transmettre dans les 5 jours ouvrés ;

5.2.21. Transmission tardive des statistiques à la BCC par les intermédiaires agréés : CDF 50.000/jour de retard ;

5.2.22. Défaut de transmission des statistiques par les intermédiaires agréés : CDF 100.000 par document et par jour de non transmission ;

5.2.23. Versement tardif de la RSC : 0,5 % de la contre-valeur de ladite redevance/jour de retard ;

5.2.24. Défaut de versement de la RSC : 1 % de la contre-valeur de ladite redevance par jour de défaut de paiement ;

5.2.25. Défaut de perception par les banques de la RSC sur les opérations autres que celles prévues à l'article 15, alinéa 2, point b de la réglementation du change en vigueur en RDC : 5 ‰ par transaction et paiement de la RSC ;

5.2.26. Défaut de perception de la RSC sur les transactions « SAD » : 3 ‰ du montant de la transaction ;

5.2.27. Inscription tardive des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 495.000 ;

5.2.28. Défaut d'inscription des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 495.000 ;

5.2.29. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 0,5 % du montant des recettes attendues par jour de retard ;

5.2.30. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation : 5 % du montant des recettes attendues et obligation de rapatrier dans les 10 jours ;

5.2.31. Transmission tardive de la déclaration pour importation définitive ou de la déclaration de mise en consommation douanière :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

5.2.32. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

5.2.33. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

5.2.34. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

5.2.35. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) :

- 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;
- 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de la banque intervenante en cas d'absence de rappel par celle-ci.

5.2.36. Défaut de transmission de la facture définitive et/ou du contrat commercial et de l'attestation de vérification ou l'avis de refus d'attestation ou encore le certificat de vérification à l'importation, conformément à l'article 45 de la réglementation du change en vigueur : 10 % de la valeur déclarée SAD et obligation de justifier la transaction endéans les 15 jours ;

5.2.37. Défaut de transmission de la facture définitive, de la preuve de mise en consommation douanière et de l'attestation de vérification, conformément à l'article 43 de la réglementation du change en vigueur : 20 % de la valeur payée anticipativement et obligation de justifier la transaction endéans les 30 jours ;

5.2.38. Transmission tardive des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 50.000 par jour de retard ;

5.2.39. Défaut de transmission des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 495.000 par document et par jour de non transmission ;

5.2.40. Défaut de transmission par les sociétés résidentes, des coordonnées bancaires de leurs comptes à l'étranger : CDF 616.000 ;

5.2.41. Défaut d'affichage par le bureau de change des taux de change du jour pratiqués : CDF 130.000 ;

5.2.42. Transmission tardive du relevé détaillé et des preuves de paiement de la RSC : CDF 495.000 par jour de non transmission et par document ;

5.2.43. Défaut de transmission du relevé détaillé de la RSC et ses annexes : CDF 665.000, par document et par jour de non transmission ;

5.2.44. Défaut de réclamation des « ID » ou « IM » aux importateurs : CDF 15.000 par jour de retard en dehors des délais de leur engagement ;

5.2.45. Levée de la mesure de mise à l'index d'un opérateur n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur : CDF 1.000.000 ;

5.2.46. Refus par une banque agréée ou toute autre institution de mettre les documents de travail à la disposition de la mission de la BCC dans le délai imparti : CDF 6.650.000 ;

5.2.47. Transmission tardive des annexes exigées lors de la validation des documents de change : CDF 41.000 par jour de non transmission et obligation de les transmettre dans un délai de 2 jours ouvrés ;

5.2.48. Défaut de transmission des annexes exigées lors de la validation des documents de change : CDF 582.000 et obligation de les transmettre ;

5.2.49. Etablissement tardif d'une déclaration de dépense ou de recette après le délai de 3 jours ouvrés : CDF 58.000 par opération et par jour de retard ;

5.2.50. Défaut d'établissement d'une Déclaration de dépense ou de recette constaté par la BCC : CDF 75.000 par opération et par jour de non établissement et obligation de régulariser ;

5.2.51. Défaut de réclamation auprès de son client exportateur ou importateur :

- de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 58.000 par document ;
- de la déclaration douanière attestant l'entrée effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 58.000 par document.

5.2.52. Dénonciation tardive par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation des documents finaux : CDF 100.000 par jour de retard ;

5.2.53. Défaut de dénonciation par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec la présentation des documents finaux : CDF 120.000 par jour de non dénonciation ;

5.2.54. Défaut de dénonciation faite par la banque agréée pour non observation par son client des dispositions réglementaires en rapport avec :

- la présentation de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 116.500 par document ;
- la présentation de la déclaration douanière attestant l'entrée effective des biens dans le délai réglementaire : CDF 116.500 par document.

5.2.55. Non respect des dispositions réglementaires relatives à la perception en monnaies étrangères sur les opérations ci-après :

- frais académiques et scolaires : 5 % du montant ;
- frais relatifs aux soins de santé : 5 % du montant ;
- loyers des maisons d'habitation : 5 % du montant ;
- frais de consommation d'eau et d'électricité : 10 % du montant.

5.2.56. Réalisation d'une opération de négoce international en deçà du ratio sauf pour cas de force majeure : 0,5 % du montant de la transaction ;

5.2.57. Défaut de renseigner par une banque agréée un correspondant lors d'une mission de suivi des opérations de change : CDF 10.000.000 et obligation de renseigner toutes les opérations passées avec lui pour un redressement de la RSC ;

5.2.58. Refus de signer le procès-verbal sanctionnant la clôture d'une mission de contrôle de change : CDF 10.000.000 et établissement d'un procès-verbal de carence ;

5.2.59. Défaut de transmission par la banque cédante à la banque cessionnaire du dossier physique lors du transfert d'une Déclaration : CDF 50.000 et obligation de transférer le dossier physique dans un délai de 5 jours ouvrables ;

5.2.60. Transmission tardive de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens (SD ou EX1) : CDF 50.000 par jour de retard et obligation de la transmettre endéans les 5 jours ouvrés ;

5.2.61. Défaut de transmission de la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens (SD ou EX1) : CDF 100.000 par jour de non transmission et obligation de la transmettre endéans les 5 jours ouvrés ;

5.2.62. Transmission des données erronées : CDF 495.000 par donnée transmise et obligation de corriger ;

5.2.63. Paiement anticipé d'une importation des biens sans entrée effective :

- total : 20 % du montant payé anticipativement et obligation de rapatrier les fonds transférés dans un délai de 30 jours calendaires ;
- partiel : 5 % du montant payé anticipativement et obligation de rapatrier les fonds transférés dans un délai de 30 jours calendaires.

5.2.64. Défaut de transmission des annexes : CDF 100.000 par annexe non transmise ;

5.2.65. Défaut de prélèvement de la RSC à la clôture d'une opération SAD supérieure à la valeur déclarée :

- attestation de Vérification supérieure à la valeur déclarée : 1% de la différence modifiée ;
- preuve douanière supérieure à la valeur déclarée : 2 % de la différence modifiée ;
- facture définitive supérieure à la valeur déclarée : 2 % de la différence modifiée.

5.2.66. Défaut de justifier l'écart entre le montant payé et les biens réellement importés ou exportés : 5 % du montant à justifier et obligation de fournir les justificatifs dans un délai de 5 jours calendaires ;

5.2.67. Défaut de présentation de la preuve douanière pour une importation payée anticipativement : 20 % du montant payé anticipativement ;

5.2.68. Défaut de prélèvement de la RSC sur une SAD après modification :

- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.

5.2.69. Défaut de prélèvement de la RSC sur une Déclaration modèle « IB » :

- 0,5 % pour non déclaration de l'écart entre les deux montants ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC sur l'écart ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur l'écart.

5.2.70. Modification de la nature et de la qualité des biens, des services et des opérations de revenus et capitaux sans souscrire un nouveau document de change : 20 % du montant de l'opération ;

5.2.71. Validation d'une déclaration modèle « EB » sous mode « SRD » sans l'autorisation de la Banque Centrale du Congo : 50 % du montant de l'opération ;

5.2.72. Modification du mode de paiement SAD en transfert direct : 30 % du montant de la facture à payer au fournisseur étranger ;

5.2.73. Annulation d'une déclaration modèle « EB » sans le CNE : 5 % du montant de la EB annulée ;

5.2.74. Modification des champs relatifs à la quantité des biens et au montant à payer ou à rapatrier non soutenue par l'ARA pour les importations ou du CVEE pour les exportations et d'une nouvelle facture : 5 % du montant de la facture ;

5.2.75. Défaut de prélèvement de la RSC sur toute opération de débit effectuée sur un compte RME ou NRME à l'aide d'une carte bancaire utilisée à l'étranger : 3 ‰ du montant de la transaction ;

5.2.76. La mise en consommation des biens importés sur le territoire national initialement destiné en transit : 20 % de la valeur en douane et obligation de régulariser le cas conformément aux dispositions de la Réglementation en vigueur ;

5.2.77. Défaut de déclaration d'exportation des services par l'opérateur prestataire dans le cadre d'un transit des biens : 0,5 % du montant et obligation de souscrire à une déclaration ;

5.2.78. Rapatriement tardif des recettes d'exportation des sous-produits résultant de l'affinage : 1 % du montant par jour de retard ;

5.2.79. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation des sous-produits résultant de l'affinage : 2 % du montant par jour de non rapatriement ;

5.2.80. Souscription hors délai d'une déclaration modèle « EB » pour avitaillement d'un aéronef ou soutage d'un navire ou bateau : 1 % du montant par jour de retard ;

5.2.81. Défaut de souscription hors délai d'une déclaration modèle « EB » pour avitaillement d'un aéronef ou soutage d'un navire ou bateau : 2 % du montant par jour de non souscription ;

5.2.82. Rapatriement tardif des recettes d'une exportation réalisée sous le mode de consignation : 1 % du montant par jour de retard ;

5.2.83. Défaut de rapatriement des recettes d'une exportation réalisée sous le mode de consignation : 2 % du montant par jour de non rapatriement ;

5.2.84. Défaut de transmission d'un décompte pour une exportation en consignation : CDF 100.000 par jour de non transmission et obligation de le transmettre endéans les 5 jours ouvrés ;

5.2.85. Réclamation tardive des documents finaux après expiration du délai réglementaire : CDF 50.000 pour jour de non réclamation ;

5.2.86. Défaut de réclamation des documents finaux après expiration du délai réglementaire : CDF 100.000 pour jour de non réclamation ;

5.2.87. Souscription hors délai réglementaire d'une déclaration modèle « ES » de régularisation conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 de la Réglementation du Change : 1 % du montant de la transaction ;

5.2.88. Souscription hors délai réglementaire d'une déclaration modèle « IS » de régularisation conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la Réglementation du Change : 1 % du montant de la transaction ;

5.2.89. Défaut de souscription de la Déclaration modèle « IS » et « ES » de régularisation après paiement : 5 % du montant de la transaction ;

5.2.90. Validation d'une Déclaration pour exportation ou importation temporaire des biens sans annexes exigées par la Réglementation du Change : CDF 100.000 par annexe et obligation de compléter les annexes dans un délai de 05 jours ouvrables ;

5.2.91. Autorisation d'un paiement des importations sans présentation des documents requis (facture définitive, preuve douanière, l'Attestation de Vérification du mandataire de l'OCC et autres documents justificatifs) conformément aux dispositions de l'article 42 de la Réglementation du change en vigueur : 5 % du montant et obligation de présenter les documents requis dans un délai de dix (10) jours.

5.2.92. Absence des justificatifs d'une importation effective (IB ordinaire, IB payée anticipativement, IB-SAD, IB sous douane,...) : CDF 100.000 par justificatif exigé.

Section 6 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des import-export des biens par les titulaires des droits miniers ainsi que les autres rapports des titulaires des droits de carrières et les assimilés

6.1. Communication tardive à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 5 000 000,00 ;

6.2. Défaut de communication à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger :

- CDF 50.000.000 et obligation de les communiquer endéans 5 jours ouvrés ;
- en cas de résistance après le délai des 5 jours : CDF 100.000.000 ;
- en cas d'obstination : CDF 200.000.000 et mise à l'index de l'opérateur économique.

6.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;

6.4. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;

6.5. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;

6.6. Transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds encaissés dans le compte principal à l'étranger sans référencé les déclarations modèle « EB » y relatives : CDF 100.000 par justificatif ;

6.7. Transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds décaissés dans le compte principal à l'étranger au titre des SAD sans référencé les déclarations modèle « IB » y relatives : CDF 100.000 par justificatif ;

6.8. Remboursement des emprunts non liés à un contrat d'emprunt transmis à la Banque Centrale : CDF 500.000 par remboursement et obligation de prélever la RSC sur lesdits remboursements ;

6.9. Transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger sans les annexes y relatives notamment la preuve de paiement de la RSC, le tableau synthèse des opérations y enregistrées, les références des dossiers d'exportations et l'extrait du compte principal: CDF 500.000 par annexe et obligation les transmettre dans le délai de 5 jours ouvrés ;

6.10. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 50.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 7 jours ouvrés ;

6.11. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 2.500.000 par donnée transmise + obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la Banque Centrale ;

6.12. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger: CDF 2.500.000 par donnée erronée + obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la BCC ;

6.13. Réalisation d'une exportation des produits miniers par le titulaire de droits miniers indexé par la Banque Centrale pour non communication des coordonnées bancaires du compte principal à l'étranger :

- 20 % de la valeur exportée et poursuites judiciaires ;
- tout complice à cette opération frauduleuse est passible d'une pénalité de 40 % de la valeur exportée frauduleusement.

6.14. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 1 % du montant par jour de retard ;

6.15. Rapatriement de la quotité de 60 % des recettes d'exportation par toute société n'ayant pas le droit reconnu aux titulaires des droits miniers : 10 % du montant global de l'exportation et obligation de rapatrier le montant gardé à l'étranger dans un délai de 10 jours ouvrés ;

6.16. Défaut de rapatriement : 5 % du montant non rapatrié par jour de non rapatriement et obligation de rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;

6.17. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif des fonds décaissés du compte principal à l'étranger aux fonds interceptés auprès du système bancaire national : 5 % de l'écart constaté et obligation de le justifier dans un délai de 5 jours ouvrables ;

6.18. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif des fonds décaissés du compte principal à l'étranger aux SAD captés auprès du système bancaire national : 5 % de l'écart constaté et obligation de le justifier dans un délai de 5 jours ouvrables ;

6.19. Réalisation d'une exportation au-delà de la quotité définie pour les besoins de l'industrie locale : 5 % de la partie en dépassement ;

6.20. Transmission tardive des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) relatives aux importations et exportations réalisées sous le régime « formule globale » : CDF 300.000 par document ;

6.21. Défaut de transmission des évidences (le tableau récapitulatif et les photocopies desdits documents) : CDF 10.000.000 par document attendu ;

6.22. Transmission tardive du contrat et/ou de la facture de perfectionnement passif : CDF 50.000 par jour de retard ;

6.23. Défaut de transmission du contrat et/ou de la facture de perfectionnement passif : CDF 5.000.000 ;

6.24. Ouverture d'un compte principal auprès d'une banque de réputation internationale qui n'est pas en relations d'affaires ou correspondant d'une banque locale : CDF 100.000.000 et obligation d'ouvrir le compte auprès d'une autre banque qui remplirait les conditions ;

6.25. Le bénéficiaire des avantages liés au rapatriement d'une quotité des recettes d'exportation non en phase d'amortissement des investissements qui garde la quotité maximale de 40 % dans le compte principal : 5 % et obligation de rapatrier la totalité des recettes dans le délai réglementaire ;

6.26. Le bénéficiaire n'ayant pas transmis ses coordonnées bancaires et ne transmet pas régulièrement ses rapports à la Banque Centrale mais garde une quotité maximale de 40 % dans son compte principal : 5 % du montant gardé à l'extérieur ;

6.27. En cas de récidive pour défaut de rapatriement : 10 % du montant non rapatrié et obligation de rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;

6.28. En cas d'obstination dans le défaut de rapatriement après la pénalité inscrite au point 6.16 : 20 % du montant non rapatrié et mise à l'index de l'opérateur économique et publication ;

6.29. Utilisation de la quotité légale rapatriée pour couvrir les dépenses des financements des importations ou tout autre paiement international : 10 % du montant transféré et obligation de rappeler le montant transféré dans un délai de 10 jours ouvrés ;

6.30. Paiement tardif de la RSC : 0,5 % de la contre-valeur de ladite redevance/jour de non-paiement ;

6.31. Défaut de paiement de la RSC sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers :

- 1,5 % pour non déclaration du montant ;
- 1 % pour défaut de paiement de la RSC ;
- 0,5 % de la RSC sur le montant assujetti.

6.32. Transmission tardive de l'ordre de paiement de la RSC sur les opérations assujetties : CDF 1.000.000 ;

6.33. Défaut de transmission de l'ordre de paiement de la RSC sur les opérations assujetties : CDF 2.500.000 + obligation de le transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés ;

6.34. Défaut de paiement de la RSC sur la totalité des recettes d'exportation encaissées dans le compte principal à l'étranger : 2 % du montant par jour de défaut de paiement ;

6.35. Absence de l'ordre de paiement de la RSC sur la quotité gardée à l'étranger : 3 % du montant constaté ;

6.36. Défaut d'instruire la banque intervenante du paiement de la RSC sur la quotité gardée à l'étranger : 3 % du montant constaté ;

6.37. Instruction tardive du paiement de la RSC sur la quotité gardée à l'étranger : CDF 100.000 par jour de retard ;

6.38. Défaut de justifier l'écart positif ou négatif entre le volume des exportations réalisées et les recettes encaissées dans le compte principal à l'étranger : 5 % de l'écart et obligation de justifier l'écart dans un délai de 10 jours calendriers ;

6.39. Paiement de la RSC sur l'écart du point 6.38 ;

6.40. Refus par le titulaire des droits miniers d'accuser réception de la correspondance de la Banque Centrale annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 100.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés ;

6.41. Défaut de transmission par le titulaire des droits miniers à la Banque Centrale de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger, autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal :

- CDF 250.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- en cas de résistance après pénalité du point précédent : CDF 500.000.000 + obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- en cas d'obstination dans le refus après la pénalité inscrite au point précédent : 20 % des recettes rapatriées mensuellement et mise à l'index de l'opérateur économique.

6.42. Transmission tardive du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) : 2 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;

6.43. Défaut de transmission du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) : 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée à charge de l'opérateur économique ;

6.44. Transmission tardive du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et IB formule globale : 0,5% du montant par jour de non transmission et obligation de régularisation ;

6.45. Défaut de transmission du tableau synthèse et des photocopies de documents finaux couvrant une EB et IB formule globale : 15% du montant par jour de non transmission et obligation de régularisation ;

6.46. Refus de recevoir la mission de la Banque Centrale dans les 2 jours ouvrés à dater de la présentation de l'ordre de mission auprès de la société : CDF 250.000.000 ;

6.47. Présentation tardive des documents de travail à la mission : CDF 1.000.000 par jour de retard ;

6.48. Refus d'accusé réception de l'Ordre de Mission de la BCC : CDF 100.000.000 + obligation d'accuser réception dans un délai de 2 jours ouvrés ;

6.49. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 2.500.000 ;

6.50. Refus de signer le P.V de CDF 50 000 000 + établissement d'un Procès-verbal de carence et application des conclusions de la mission établissement d'un Procès-verbal de carence ;

6.51. Transmission du relevé erroné du compte principal à l'étranger : USD 100.000 et obligation de transmettre le relevé conforme dans un délai de 10 jours ouvrables ;

6.52. En cas de récidive pour défaut de transmission du relevé conforme dans un délai de 10 jours ouvrables : 10 % du montant pénalisé au point 6.41 et obligation de transmettre le relevé conforme dans un délai de 05 jours ouvrables ;

6.53. En cas d'obstination pour défaut de transmission du relevé conforme dans un délai de 05 jours ouvrables : 50 % du montant pénalisé au point 6.43 et la mise en index de l'opérateur économique.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le frais du point 6.41.

Section 7 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des import-export des biens par les sociétés pétrolières d'exploitation-production

7.1. Transmission tardive à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 500.000 et obligation de les communiquer endéans les 5 jours ouvrés ;

7.2. Défaut de communication à la BCC des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 10.000.000 et obligation de les communiquer endéans les 5 jours ouvrés ;

7.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 500.000 par jour de retard et obligation de régulariser dans un délai de 2 jours ouvrés ;

7.4. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 10.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 2 jours ouvrés ;

7.5. Défaut de paiement de la RSC sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger :

- 0,5 % pour non déclaration du montant ;
- 0,3 % pour défaut de prélèvement de la RSC ;
- 0,2 % de la RSC à prélever sur le montant assujetti.

7.6. Refus par le pétrolier d'exploitation-production d'accuser réception de la correspondance de la BCC annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 10.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés ;

7.7. Défaut de transmission à la BCC de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger, autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal : CDF 10.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;

7.8. Refus de recevoir la mission de la BCC : CDF 25.000.000 ;

7.9. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal à l'étranger : CDF 800.000 par donnée transmise et obligation de les corriger ;

7.10. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger: CDF 100.000 par donnée ;

7.11. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 2.500.000 ;

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le frais du point 7.11.

Section 8 : Immatriculation des entités de traitement, des entités de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale.

8.1. Conditions

Les entités de traitement, transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, des coopératives minières agréées ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses d'exploitation artisanale doivent s'immatriculer auprès de la BCC. Ils peuvent solliciter la modification ou le renouvellement de leurs immatriculations.

8.2. Tarifs

L'immatriculation, la modification ou le renouvellement sont subordonnées au paiement des frais suivants :

8.2.1. Frais d'immatriculation : CDF 3.000.000 ;

8.2.2. Frais de modification : CDF 500.000 ;

8.2.3. Frais de renouvellement : CDF 2.800.000.

Remarque :

- Les frais de dossier de CDF 400.000 sont perçus sur les opérations énoncées ci-dessus ;
- La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'immatriculation ou de modification se rapportant aux points 8.2.1, 8.2.2. et 8.2.3.

8.3. Manquements

8.3.1. Défaut d'immatriculation : CDF 7.500.000 ;

8.3.2. Défaut de modification (nom, adresse, n° compte,...) : CDF 1.000.000 ;

8.3.3. Défaut de renouvellement : CDF 7.500.000 ;

8.3.4. Transmission tardive des statistiques de production, d'exportation et d'importation : CDF 500.000 par jour de retard et par document ;

8.3.5. Défaut de transmission des statistiques de production, d'exportation et d'importation : CDF 1.500.000 ;

8.3.6. Défaut de transmission des annexes : CDF 1.500.000 ;

8.3.7. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans les comptes: CDF 800.000 par donnée transmise et obligation de corriger ;

8.3.8. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans les comptes : CDF 100.000 par donnée.

8.4. Frais de contrôle

Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 2.500.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le frais de contrôle.

Section 9 : Amendes transactionnelles sur les cours de change, frais d'abonnement et de consultation du cours indicatif

9.1. Abonnement mensuel du cours de change : CDF 39.700.

9.2. Frais mensuel de consultation du cours de change et du volume journalier des transactions :

- Etablissements de crédit : CDF 92.200.
- Bureaux de change : CDF 27.500.

9.3. Sanctions relatives au rapport journalier des banques :

- Défaut de transmission : CDF 176.300/jour ;
- Transmission tardive : CDF 91.900/jour ;
- Transmission des données erronées : CDF 264.500/jour.

9.4. Sanctions relatives aux opérations de change des établissements de crédit :

- Non transmission : CDF 176.300/jour et par succursale ;
- Transmission des données erronées : CDF 225.000/jour et par succursale.

Remarques :

1. Les frais à charge des établissements de crédit agréés sont encaissés mensuellement par débition d'office par la BCC de leurs comptes unifiés ;
2. Les sanctions mentionnées aux points 9.3. et 9.4. sont générées automatiquement par le système à la fin de chaque mois avec le détail par date, par succursale et par agence pour chaque banque contrevenante. Les pénalités y relatives sont encaissées par la BCC par débition d'office des comptes unifiés de ces banques.

9.5. Frais d'obtention du cours de change d'une journée antérieure :

- Banque : CDF 5.500/jour ;
- Institution non bancaire : CDF 7.300/jour.

9.6. Frais d'obtention de parité : CDF 18.500/date.

9.7. Frais d'obtention de parité assortie de conversion : CDF 26.000.

9.8. Frais de contrôle : CDF 2.500.000.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le frais de contrôle.

TARIF III

OPERATIONS DE SURVEILLANCE
DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Section 1 : Agrément

Les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les messageries financières et les changeurs manuels doivent préalablement obtenir l'agrément de la BCC pour leur fonctionnement.

Les dirigeants et les commissaires aux comptes des intermédiaires financiers sus évoqués sont également soumis à l'agrément de la BCC.

1.1. Frais de dossier

Le dépôt d'une demande d'agrément à la BCC entraîne le paiement des frais de dossier comme suit :

1.1.1. Les établissements assujettis

- Banque : CDF 9.967.000
- Société financière : CDF 10.387.000
- Institution financière spécialisée : CDF 10.387.000
- Institutions de microfinance
  - catégorie 1 : CDF 662.000
  - catégorie 2 : CDF 2.523.000
- Coopératives d'épargne et de crédit
  - COOPEC primaire : CDF 662.000
  - COOCEC : CDF 2.523.000
  - Fédération : CDF 2.523.000
- Caisse d'épargne : CDF 3.302.000
- Messagerie financière : 3 % de la caution
- Bureau de change : 3 % de la caution
- Cambiste manuel personne physique : 3 % de la caution.

1.1.2. Les dirigeants des banques, des sociétés financières, des institutions financières spécialisées et des caisses d'épargne :

- Dirigeant des banques : CDF 5.043.000
- Dirigeant des sociétés financières : CDF 5.043.000
- Dirigeant des institutions financières spécialisées : CDF 5.043.000
- Dirigeant des caisses d'épargne : CDF 5.043.000

1.1.3. Les commissaires aux comptes des établissements de crédit

- Commissaires aux comptes personne morale : CDF 10.086.000
- Commissaires aux comptes personne physique : CDF 5.043.000

1.1.4. Frais de dossier pour ouverture de point d'exploitation des autres intermédiaires financiers :

- Extension : 3 % de la caution relative à l'ouverture de l'extension ;
- Guichet : 1 % de la caution relative à l'ouverture dudit guichet selon qu'on se retrouve dans la ville du siège ou de l'extension.

1.2. Frais d'agrément

Les taux applicables pour l'agrément se présentent comme suit :

1.2.1. Les établissements assujettis

- Banque : 0,33 % du capital minimum, soit l'équivalent en CDF de USD 100.000 ;
- Société financière : 1 % du capital ;
- Messagerie financière : 20 % de la caution ;
- Bureau de change : 20 % de la caution ;
- Caisse d'épargne : 1 % du capital ;
- Institution financière spécialisée : 1 % du capital ;
- Institution de microfinance : 1 % du capital minimum ;
- Cambiste manuel personne physique : 20 % de la caution.

1.2.2. Les dirigeants et les commissaires aux comptes des banques :

- Dirigeant des banques : CDF 5.043.000
- Dirigeants des sociétés financières : CDF 5.043.000
- Dirigeants des institutions financières spécialisées : CDF 5.043.000
- Dirigeants caisses d'épargne : CDF 5.043.000

1.2.3. Les commissaires aux comptes établissements de crédit :

- Commissaires aux comptes personne morale : CDF 10.086.000
- Commissaires aux comptes personne physique : CDF 5.043.000

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais de dossier et d'agrément.

Section 2 : Frais de contrôle

2.1. Taux de frais de contrôle

- Banque : 0,6 % calculé sur les dépôts moyens mensuels et payable trimestriellement ;
- Caisse d'Epargne : 0,15 % calculé sur les dépôts moyens mensuels et payable trimestriellement ;
- Sociétés Financières et Institutions Financières Spécialisées : 0,15 % du total du bilan moyen mensuel.

Section 3 : Suivi des activités des messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personne physique et établissements de monnaie électronique

3.1. Les messageries financières, bureaux de change et cambistes manuels personnes physique sont tenus de payer, en cas de perte des actes d'agrément ou d'autorisation, la somme de CDF 89.000 au titre des frais de délivrance de duplicata.

3.2. Les messageries financières, bureaux de change, cambistes manuels personnes physiques et établissements de monnaie électronique sont tenus de payer des frais administratifs en cas de manquements ci-dessous :

- Défaut et/ou insuffisance des conditions sécuritaires des installations utilisées pour l'exploitation du siège, de l'extension ou du guichet suivant le cas : CDF 1.862.000 ;
- Défaut d'équipement requis : CDF 1.862.000 ;
- Tout transfert physique des fonds d'un point d'exploitation d'une messagerie financière vers une autre : CDF 1.862.000 ;
- Exercice d'activités ne ressortant pas de l'agrément de l'assujetti
    - Messageries Financières type A : CDF 10.506.000 ;
    - Messageries Financières type B : CDF 21.012.000 ;
    - Bureaux de Change : CDF 5.284.000 ;
    - Cambiste Manuel personne physique : CDF 1.862.000 ;
- Exercice illégal des activités par une extension ou un guichet sans autorisation préalable de la BCC
    - Messageries Financières type A : CDF 5.284.000 ;
    - Messageries Financières type B : CDF 10.506.000 ;
    - Bureaux de Change : CDF 2.642.000 ;
- Absence ou défaillance de l'organisation comptable : CDF 2.642.000 ;
- Mauvaise tenue de la comptabilité : CDF 2.642.000 ;
- Défaut de transmission des états financiers annuels : CDF 9.366.000 ;
- Défaut de transmission des relevés statistiques mensuels : CDF 9.366.000 par feuille du document attendu ;
- Transmission tardive des états financiers mensuels :
    - 1 à 15 jours : CDF 421.000
    - 16 à 30 jours : CDF 781.000
    - 31 à 90 jours : CDF 1.562.000
- Transmission tardive des relevés statistiques mensuels :
    - 1 à 15 jours : CDF 421.000
    - 16 à 30 jours : CDF 781.000
    - 31 à 90 jours : CDF 1.562.000

- Transmission des données erronées : CDF 421.000 par feuille du document.

Remarque : La TVA de 16% est appliquée sur les frais de dossier et d'intervention.

Section 4 : Mise à l'index

A la demande expresse d'une institution financière, toute personne physique ou morale qui entretient des créances impayées, émet des chèques sans provision ou contrevient à la règlementation de change sera mise à l'index par la BCC. De même, l'Institut d'Emission est habilité à mettre à l'index tout opérateur économique qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière du change.

4.1. Frais de dossiers

Lors de l'ouverture du dossier de mise à l'index, la BCC perçoit :

- Banques : CDF 421.000
- Autres établissements de crédit : CDF 421.000

4.2. Frais d'intervention à charge de l'intermédiaire financier

Lors de la levée de la mesure de mise à l'index, la BCC perçoit, à charge de l'établissement requérant, les frais d'intervention équivalant à 2 % du montant du crédit récupéré ou du montant du crédit après la restructuration de ce dernier, d'une part et/ou du montant mis en cause dans le cadre du non-respect de la Réglementation du Change, d'autre part.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur les frais d'intervention et de dossier.

4.3. Pénalité

- Non déclaration à la Centrale des risques des crédits octroyés : 100% du montant des crédits octroyés non déclarés ;
- Octroi d'un concours financier à une personne mise à l'index par la BCC : 100 % du montant octroyé en violation de la mesure de la mise à l'index ;

- Transmission tardive des informations sollicitées par le Centrale des Risques : CDF 5.000.000 par dossier ou document ;
- Transmission des informations incorrectes à la Centrale des Risques : CDF 10.000.000 par dossier ou document.

Section 5 : Frais de fonctionnement d'ISYS CERI

La BCC charge les banques commerciales des frais relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Centrale des risques.

Les frais en question se situent à hauteur de CDF 61.595.000 l'an par établissement de crédit participant, hormis les Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que les Institutions de Micro Finance.

Section 6 : Récupération des frais pour la maintenance du logiciel « BSA »

Les établissements utilisateurs du logiciel BSA, sont tenus de contribuer annuellement aux frais de maintenance à concurrence de CDF 8.405.000 par établissement de crédit.

Section 7 : Protection du Consommateur

7.1. Fixation du taux effectif global « TEG, en sigle »

Les établissements assujettis sont tenus de déterminer et communiquer mensuellement à la BCC/Direction de la Surveillance d'Intermédiaires Financiers, par voie électronique, le barème des taux d'intérêts créditeurs, par maturité des dépôts tant en monnaie nationale qu'en monnaies étrangères ainsi que le Taux Effectif Global moyen par catégorie de crédit, à partir des différents TEG individuels calculés sur chaque crédit, en vue de leur publication.

En outre, les établissements assujettis sont tenus de publier en permanence notamment par voie d'affichage les différents TEG individuels sur chaque crédit.

7.1.1. Pénalité :

- Communication tardive des informations du taux effectif global : CDF 5.000.000

- Non communication des Informations du taux effectif global : CDF 10.000.000.

7.2. La Gestion des plaintes

Les établissements assujettis sont tenus de transmettre trimestriellement à la BCC/Direction de la Surveillance d'Intermédiaires Financiers un rapport d'activités reprenant les informations suivantes :

- le dispositif mis en place pour les gestions des plaintes ;
- le nombre des plaintes reçues et des dates de leur survenance ;
- les canaux et les moyens utilisés par les clients pour les plaintes ;
- la nature des transactions liées aux plaintes ;
- les suites réservées aux plaintes.

7.2.1. Pénalité :

- Transmissions tardive des informations liées à la gestion des plaintes : CDF 5.000.000 ;
- Non transmission des informations liées à la gestion des plaintes : CDF 10.000.000.

7.3. Les Conditions des banques

Les établissements assujettis sont tenus de publier trimestriellement, et immédiatement après tout changement, par voie d'affichage permanent dans leurs agences, guichets et site internet, leurs conditions de banque applicables à la clientèle.

Ces informations doivent être transmises également à la BCC/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers.

7.3.1. Pénalité :

- Transmissions tardive des informations sur les conditions des banques : CDF 5.000.000 ;
- Non transmission des informations sur les conditions des banques : CDF 10.000.000.

TARIF IV

ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE

Taux applicables

1/ Commissions d'encaissement

- Effets locaux : 0,75 % du montant encaissé, min. CDF 34.600.
- Effets déplacés : 1 % du montant encaissé, min. CDF 34.600.

2/ Commission d'intervention pour acceptation : CDF 34.600.

3/ Tout ordre de paiement permanent et effet présenté en compensation sans provision est frappé d'une sanction de 0,5 % du montant à payer.

4/ La TVA de 16 % est appliquée sur les montants des postes 1 et 2.

5/ La sanction de 0,025 % du montant de l'effet et/ou de l'instruction permanente présenté pour paiement en compensation est appliquée en cas d'insuffisance de provision.

Remarque :

1. Les commissions sont perçues au moment de l'envoi des effets à l'encaissement ;
2. Les commissions et frais restent acquis sur les effets retournés faute d'acceptation ou de paiement. Il en est de même si les effets ont été retournés à la demande du client.

TARIF V

TRANSFERTS ET MISES A DISPOSITION DES FONDS EN MONNAIE NATIONALE

Section 1 : Transferts de fonds à l'intérieur du pays

1.1. Taux applicables

Commission de transfert de fonds : 2 % du montant à transférer.

Remarques :

1. La commission prévue ci-dessus est à récupérer auprès du donneur d'ordre sauf stipulation contraire de ce dernier ;
2. Les opérations ordonnées par le personnel de la BCC ainsi que les membres de sa famille à charge de la Banque sont exemptées de commission ainsi que du paiement de l'Ordre de Transfert et de Virement ;
3. Les opérations ordonnées par certains services de l'Etat notamment la PNC, l'ANR, les FARDC, la Magistrature ou autres sur les fonds en provenance du CGT et transférés au profit de ces mêmes services sont exemptées de commission ;
4. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués par les messageries financières, autres institutions privées et les tiers par versement des espèces aux guichets à l'intérieur du pays dans les entités dépourvues de banques commerciales pour alimenter leurs comptes à destination ;
5. La commission reste acquise à la BCC, même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur l'identité ou l'adresse du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas pour le retrait ;
6. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 34.600 ;
7. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission de transfert.

Section 2 : Sommes mises à disposition

2.1. Taux applicables

Commission de mise à disposition : 2 % de la somme mise à disposition.

Remarques :

1. Les mises à disposition ne sont pas autorisées sur la même place ;
2. Les opérations ordonnées par certains services de l'Etat notamment la PNC, l'ANR, les FARDC, la Magistrature ou autres sur les fonds en provenance du CGT et transférés au profit de ces mêmes services sont exemptées de commission ;
3. La BCC perçoit une commission de 1 % sur les transferts effectués par les associations philanthropiques dans le cadre de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat ;
4. La commission reste acquise à la BCC, même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur l'identité ou l'adresse du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas pour le retrait ;
5. Les opérations effectuées sur base de titres de paiement du Trésor Public ne sont pas concernées par cette exemption ;
6. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 34.600 ;
7. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la commission calculée sur la somme mise à disposition.

TARIF VI

EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT
DES CLIENTS BANCAIRES

Section 1 : Exécution des ordres de paiement des banques agréées

1.1. Taux applicables

Commission de transfert : 1 % du montant à transférer.

Remarques :

1. Seules les opérations de transfert de fonds, d'une entité à une autre, ordonnées par les banques agréées sont soumises au paiement de la commission ;
2. La commission prévue ci-dessus est à récupérer automatiquement sur le compte courant du donneur d'ordre ouvert en les livres de la BCC ;
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 34.600 ;
4. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la Commission de transfert.

Section 2 : Exécution des ordres de paiement du Trésor Public

1. Commission sur les retraits aux guichets en monnaie nationale : 1,5 % du montant payé ;
2. Commission sur les retraits aux guichets en monnaies étrangères : 1,9 % du montant payé ;
3. Commission sur les virements (compte à compte) en monnaie nationale : 1,3 % du montant viré ;
4. Commission sur le virement (compte à compte) en monnaies étrangères : 1,5 % du montant viré ;
5. Commission sur les transferts (virements déplacés) : 1,7 % du montant transféré ;

6. Commission sur les virements par le RTGS : 1,3 % du montant viré ;
7. Commission sur le virement en monnaies étrangères : 1,9 % du montant payé ;
8. Taxe sur Valeur ajoutée : 16 % des montants des postes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Remarque : Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 34.600.

Section 3 : Exécution des ordres de paiement des provinces et des entités territoriales décentralisées

1. Commission sur les retraits aux guichets : 1,5 % du montant des retraits ;
2. Commission sur les virements (compte à compte) : 1,3 % du montant viré ;
3. Commission sur le transfert : 1,7 % du montant du transfert ;
4. Commission sur les virements par compensation : 1,3 % du montant viré ;
5. Taxe sur Valeur ajoutée : 16 % des montants des postes 1, 2 et 3.

Remarque :

1. Les ressources financières provenant du compte Général du Trésor public sont exemptées de commission ;
2. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 34.600.

Section 4 : Exécution des ordres de paiement des autres clients bancaires

1.1. Taux applicables

Commission de transfert : 1,5 % du montant à transférer.

Remarques :

1. Seules les opérations de transfert de fonds, d'une entité à une autre, ordonnées par les autres clients bancaires sont soumises au paiement de la commission ;
2. La commission prévue ci-dessus est à récupérer automatiquement sur le compte courant du donneur d'ordre ouvert en les livres de la BCC ;
3. Le montant de la commission ne doit pas être inférieur à CDF 34.600 ;
4. La TVA de 16 % est appliquée sur le montant de la Commission de transfert.

Section 5 : Exécution des ordres de paiement permanents

5.1. Frais de tenue des ordres permanents

5.1.1. Taux applicables :

Montant fixe à récupérer au début de l'année : CDF 271.500

ou proportionnellement en cours d'année : CDF 23.000/mois.

5.1.2. TVA : 16 % des frais.

Remarques :

1. Les frais fixes s'appliquent par bénéficiaire si un ordre permanent concerne plusieurs bénéficiaires ;
2. Les ressources financières provenant du Trésor sont exemptées de ces frais ;
3. Le montant des frais ne doit pas être inférieur à CDF 34.600.

5.2. Commission d'exécution des ordres permanents

La commission à prélever à l'exécution d'un ordre de paiement permanent est perçue, selon le client, conformément aux sections 1, 2, 3 et 4 précédentes.

TARIF VII

CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES

Section 1 : Consignation de titres

1.1. Conditions d'acceptation des titres en dépôt

1.1.1. La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des titres et autres documents de valeur consignés par des titulaires des comptes en ses livres (déposants).

1.1.2. Les détenteurs des titres qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs titres sur base d'un contrat de dépôt signé avec la BCC. Ils paient anticipativement les droits de garde prévu au point 1.3. ci-dessous.

1.1.3. La BCC perçoit mensuellement des droits de garde sur chaque titre consigné.

1.1.4. Sur demande du déposant, la BCC peut mettre à sa disposition une chambre forte.

1.2. Modalités de perception des droits de garde

1.2.1. La perception des droits de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.

1.2.2. Le loyer mensuel pour la location d'une chambre forte est calculé au mètre carré et payé anticipativement.

1.2.3. Les frais de dossier sont payables à l'ouverture du dossier de consignation.

1.3. Droits de garde

- CDF 30.000 par mois et par titre ;
- Frais de dossier : CDF 540.300 à l'ouverture ;
- TVA de 16 % sur les frais de dossier et les droits de garde.

Remarque : Les effets en nantissement consignés par la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés sont exemptés des droits de garde.

Section 2 : Consignation des colis

2.1. Conditions d'acceptation

2.1.1. La BCC accepte de garder dans ses chambres fortes des colis (matières précieuses ou autres biens de valeurs, fonds saisis,...) déposés par les clients.

2.1.2. Les détenteurs des colis qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs colis sur base d'un contrat de dépôt signé avec la BCC.

2.1.3. Un déposant peut avoir plusieurs colis en consignation.

2.1.4. La BCC perçoit mensuellement le droit de garde sur chaque colis.

2.1.5. Sur demande du déposant, la BCC peut mettre à sa disposition une chambre forte.

2.2. Modalités de perception des droits de garde et du loyer

2.2.1. La comptabilisation des droits de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.

2.2.2. Le loyer mensuel pour la location d'une chambre forte est calculé au mètre carré et payé anticipativement.

Remarque : Les frais de câble sont à charge du déposant.

2.3. Droits de garde

- Colis ordinaire : CDF 24.050 par mois et par colis.
- Colis de substances minérales (diamant, or, mercure, ...) : CDF 300.200 par mois et par colis.
- Pointe d'ivoire : CDF 6.050 par kilos et par mois.
- Location chambre forte : CDF 372.500 par mètre carré et par mois.

- Colis de documents de valeur et de sécurité imprimés ou non à l'Hôtel des Monnaies :
  - colis consignés : CDF 372.500 par colis et par mois ;
  - colis entreposés hors délai : CDF 39.000 par colis et par mois.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur le droit de garde et le loyer.

Section 3 : Consignation des colis des fonds

3.1. Conditions d'acceptation des colis des fonds

Suite à la demande d'un client, la BCC peut accepter en consignation les fonds payés à ses guichets notamment lorsque le requérant se trouve dans l'impossibilité de les lever. Les fonds consignés sont conditionnés dans des sacs scellés ou malles cadenassées dont les clés sont détenues par les déposants. Toute consignation de colis de fonds est sanctionnée par l'établissement d'un récépissé dûment signé par le déposant et la BCC.

3.2. Modalité de perception des droits de garde

La BCC perçoit les droits de garde sur les colis de fonds consignés lorsque la consignation est faite à l'initiative du client. Ces droits sont payables aux guichets de la BCC au moment de leur retrait, pour les déposants non titulaires de comptes, et par débit d'office pour le Trésor Public.

La TVA de 16 % est appliquée sur les droits de garde des fonds consignés.

3.3. Taux applicables

- Colis des fonds consignés en monnaies étrangères: 0,5 % de la valeur déclarée du colis des fonds consigné ;
- Colis de fonds consignés en monnaie nationale: 0,5 % de la valeur déclarée du colis des fonds consigné ;
- Dépassement du délai de deux jours ouvrables fixé pour une consignation des fonds dans les chambres fortes de la BCC : 1 % de la valeur déclarée du colis de fonds consigné.

Section 4 : Consignation de fonds saisis

4.1. Conditions d'acceptation des fonds saisis

La BCC reçoit en consignation les fonds qui ont fait l'objet d'une saisie par les services de l'Etat opérant aux postes frontaliers (ANR, DGM, Parquet, etc.). La consignation s'effectue après vérification contradictoire du montant déclaré. Cette vérification est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le déposant et la BCC. A l'issue de l'opération de consignation, la BCC remet au déposant un récépissé contre lequel elle procèdera à la restitution du colis consigné.

4.2. Modalité de perception des droits de garde

La BCC perçoit les droits de garde sur les fonds consignés. Ces droits ainsi que les pénalités à charge du contrevenant sont prélevés sur les fonds saisis au moment du retrait de la consignation par le déposant. La restitution au contrevenant du solde du montant saisi est effectué via le compte RME communiqué à la BCC par l'organe ayant opéré la saisie.

La TVA de 16 % est appliquée sur les droits de garde des fonds consignés.

4.3. Taux applicables

- Colis des fonds saisis en monnaies étrangères : 2 % du montant saisi ;
- Colis des fonds saisis en monnaie nationale : 1,5 % du montant saisi.

Section 5 : Activité numismatique

- Billets ayant cours légal : CDF 2.200 par billet + sa valeur faciale ;
- Spécimen billet ayant cour légal : CDF 2.200 par billet ;
- Billets démonétisés : CDF 4.800 par billet ;
- Pièces de monnaie démonétisées : CDF 1.250 par pièce ;
- Spécimen billets démonétisés : CDF 4.800 par spécimen ;
- Pièces commémoratives : CDF 24.050 par pièce.

Remarque : La TVA de 16 % est appliquée sur chaque opération.

TARIF VIII

VENTE D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS

Section 1 : Vente d'imprimés

1.1. Imprimés relatifs aux titres de paiement

N°	CODIFICATION	DESIGNATION	PRIX EN CDF
1	IMPFI000136	Ordre de transfert ou virement	8.080 / Feuille
2	IMPFI000125	Carnet de 20 chèques client	45.218 / Carnet
3	IMPFI000005	Bordereau de versement en ME	8.080 / Jeu

1.2. Dossier d'appel d'offres

Minimum CDF 808.813/Dossier.

Remarque : La TVA de 16% est appliquée sur les prix de vente des imprimés (1.1).

Section 2 : Vente de Publications

1. Rapport annuel : CDF 130.000
2. Historique de la Banque Centrale du Congo : CDF 70.000
3. Rapport Annuel sur la supervision des Intermédiaires Financiers : CDF 65.000
4. Rapport d'activité de la micro-finance : CDF 55.000
5. Politique Monétaire de la Banque Centrale du Congo « Cadre de référence » : CDF 55.000
6. Evolution économique et financière récente : CDF 45.000
7. Rapport sur la politique monétaire : CDF 45.000
8. Livre blanc : CDF 25.000
9. Bulletin mensuel d'informations statistiques : CDF 27.000
10. Condensé hebdomadaire d'informations statistiques : CDF 27.000
11. Convention sur l'organisation et le fonctionnement du marché des changes en RDC : CDF 17.000

12. Instructions (toutes) : CDF 17.000
13. Note hebdomadaire de conjoncture : CDF 15.000
14. Résultat de l'enquête trimestrielle sur les conditions d'octroi du crédit à l'économie : CDF 30.000
15. Rapport sur la stabilité financière : CDF 30.000

Remarques :

1. Les ventes des publications sont exemptées de la TVA ;
2. Les frais de port suivants sont à récupérer :
   - publications expédiées par la poste : Tarif du marché sans supplément ;
   - imprimés expédiés : Tarif du marché sans supplément.

TARIF IX

FRAIS DE CABLES ET DE SWIFT

Taux applicables

1/ Frais de câbles (VSAT)

- Réseau national : CDF 1.950

2/ Frais SWIFT : CDF 9.400/message

Remarques :

1. Les frais de câbles sont perçus en même temps que les commissions ;
2. Les frais à percevoir auprès des clients titulaires des comptes en les livres de la BCC sont directement débités ;
3. Les frais de câbles sont considérés comme débours effectifs à récupérer, même en cas d'exemption des commissions ;
4. La BCC décline toute responsabilité pour tous risques et défaut de transmission.

TARIF X

PRESTATIONS SPECIALES
ET
FRAIS DE TENUE DE COMPTES

Section 1 : Prestations spéciales

1.1. Produits de l'ATS :

1.1.1. Frais fixes (redevance trimestrielle) : USD 6.000 payables en monnaie nationale au taux indicatif de la Banque Centrale ;

1.1.2. Frais variables :

- Taux normal de 0,5 ‰ du montant de l'opération libellé en CDF pour l'ACH ;
- Taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en USD pour l'ACH ;
- Taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en EUR pour l'ACH ;
- Taux normal de 0,75 ‰ du montant de l'opération libellé en CDF pour le RTGS ;
- Taux normal de 1 ‰ du montant de l'opération libellé en USD pour le RTGS ;
- Taux normal de 1 ‰ du montant de l'opération libellé en EUR pour le RTGS ;
- 0,5 ‰ du montant de crédit reçu en CDF en faveur du compte du Trésor autre que le retour d'impayé ;
- 0,75 ‰ du montant de crédit reçu en monnaie étrangère en faveur du compte du Trésor autre que le retour d'impayé ;
- En sus du taux appliqué pour les frais variables, toute opération initiée en utilisant le service bureau sera soumise à un forfait de USD 5,00 par opération.

N.B : les frais variables de l'ATS sont à charge du participant donneur d'ordre.

1.1.3. Prix du Token : USD 65 par pièce.

1.1.4. Licence et entretien de l'application des gestions des Tokens :

- Prix : USD 35 par pièce/an.

1.1.5. Autres frais :

- Demande de prolongation d'une journée d'échange : CDF 250.000 ;
- Demande de prolongation d'une séance de compensation : CDF 250.000 ;

1.1.6. Pénalité pour utilisation d'un code de type de transaction (TTC) erroné :

- L'astreinte égale au taux normal augmenté de la moitié est appliquée sur le montant de l'opération en CDF en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables ;
- L'astreinte égale au double du taux normal est appliquée sur le montant de l'opération en USD en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables ;
- L'astreinte égale au double du taux normal est appliquée sur le montant de l'opération en EUR en cas d'utilisation d'un TTC erroné empêchant le prélèvement des frais variables ;
- Le forfait de CDF 62.500 est déduit sur le montant à rembourser relatif à une opération exemptée de frais variables en cas d'utilisation d'un TTC erroné entrainant le prélèvement indû de ces frais variables.
- Le forfait de l'équivalent de USD 40,00 est déduit sur le montant à rembourser relatif à une opération en monnaie étrangère exemptée de frais variables en cas d'utilisation d'un TTC erroné entrainant le prélèvement indu de ces frais variables.

1.1.7. Pénalité pour rejet ou annulation d'une opération :

- Le forfait de CDF 6.250 est appliqué sur le montant de l'opération.
- Le forfait de USD 3,5 est appliqué sur le moment de l'opération en monnaie étrangère rejetée pour les raisons techniques ou financières.

1.1.8. Pénalité en cas de non déclaration de l'incident de paiement, un forfait de CDF 200.000 est appliqué à charge de la banque responsable.

1.1.9. Pénalité en cas de renseignement des informations erronés dans les champs obligations du donneur d'ordre, un forfait de CDF 500.000 est appliqué pour la transaction concernée qu'elle qu'en soit la devise ou monnaie de l'opération.

Remarques :

1. La Banque Centrale applique des frais variables à différents moments de la journée d'échange divisée en périodes de temps dénommées « phases ». Ces phases sont :

   a. pour le RTGS :

      - Phase 1 : De l'ouverture de la journée d'échange à 1h30' avant l'heure du cut-off initial ;
      - Phase 2 : De la fin de la Phase 1 à l'heure du cut-off initial (période d'1h30').

   b. pour l'ACH :

      - Phase 4 : De l'ouverture de journée de compensation à 1 heure avant l'heure de la clôture de la première et la deuxième séance de compensation ;
      - Phase 5 : De la fin de la Phase 4 à l'heure de la clôture de la compensation (période d'une heure).

   Les opérations passées selon le cas durant les phases 2 et 5 sont facturées aux taux repris au point 1.1.2. ci-haut majorés de 25%.

2. Sont exemptées du prélèvement des frais variables de l'ATS, les opérations ci-dessous :

   - les opérations initiées par la BCC ;
   - les opérations initiées par les banques agréées pour compte de l'Etat ;
   - les opérations initiées par les banques agréées en couverture des opérations de change ;
   - les opérations de paiement de la RSC ;
   - les opérations d'extourne initiées par les banques agréées vers la BCC ;

- les opérations du marché monétaire ;
- les opérations de nantissement des effets, titres et devises ;
- les opérations de souscription et de remboursements des titres publics.
- les opérations des approvisionnements et de retraits de liquidité dans le compte de règlement ;
- les opérations initiées par les banques en faveur des certains organismes, des entités et institutions spécialisées des Nations Unies.

3. Sanctions de l'ATS :

- rejet technique sur le système imputé au Participant direct : CDF 250.000 ;
- numérisation des données autres que celles relatives à l'opération : CDF 183.750.

1.2. Les frais liés à la Centrale des Incidents de Paiement (CIP)

1.2.1. Amende administrative ou pénalité libératoire de l'interdiction bancaire :

- Régularisation de la première interdiction bancaire : 1/3 du montant impayé en Franc Congolais ou en devises étrangères ;
- Régularisation de la deuxième interdiction bancaire dans les 12 mois qui précèdent la première interdiction bancaire : 2/3 du montant impayé en Franc Congolais ou en devises étrangères ;
- Régularisation de la troisième interdiction bancaire dans les 12 mois qui précèdent la première interdiction bancaire : 2/3 du montant impayé en Franc Congolais ou en devises étrangères ;
- Régularisation du quatrième incident de paiement dans les 12 mois qui précèdent la première interdiction bancaire : 2/3 du montant impayé + sa moitié en Franc Congolais ou en devises étrangères.

1.2.2. Frais de consultation de la CIP par les titulaires des comptes « bancaires et virtuel » pour vérifier l'authenticité des informations sur son identité et sa situation par rapport aux incidents de paiement :

- Paiement par abonnement mensuel :

- ❖ en ligne ou à la caisse de la BCC : CDF 10.000 par consultation ;

- Paiement à chaque consultation :
  - ❖ en ligne ou à la caisse de la BCC : CDF 10.000 par consultation ;

1.2.3. Frais de consultation de la CIP par les commerçants et autres Utilisateurs ou bénéficiaires des instruments de paiement pour vérifier la régularité de l'instrument de paiement :

- Paiement en ligne par abonnement mensuel en Franc Congolais ou en devises étrangères, l'équivalent en Franc Congolais :
  - ❖ institutions financières : CDF 3.000
  - ❖ Grandes Entreprises : CDF 2.000
  - ❖ Petites et Moyennes Entreprises : CDF 1.000
- Paiement en ligne pour la consultation ponctuelle :
  - ❖ institutions financières : CDF 500
  - ❖ Grandes Entreprises : CDF 500
  - ❖ Petites et Moyennes Entreprises : CDF 500

1.2.4. Frais de consultation des informations de la CIP au service bureau dans les installations de la BCC :

- Montant : CDF 10.000 par impression des informations ;
- Personnes autorisées :
  - ❖ Institutions Financières ;
  - ❖ Grandes Entreprises ;
  - ❖ Titulaires des comptes ;
  - ❖ Ministère Publique ;
  - ❖ Administration Fiscales ;
  - ❖ Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

1.2.5. Amende Administrative perçue en faveur du compte du Trésor Public par la BCC auprès de l'operateur, le participant, le teneur des comptes ou l'émetteur d'instruments de paiement pour astreinte aux dispositions des articles 115 et 116 de loi SNP :

- Taux de l'amende est compris entre CDF 1.000.000 et CDF 10.000.000

1.2.6. Frais de dossier et d'intervention pour le traitement de la réclamation ou un recours introduit à la CIP par l'émetteur de l'instrument de paiement, le titulaire de compte, l'accepteur de l'instruction de paiement :

- Taux unique : CDF 500.000

1.3. Outputs comptables

- Avis de débit/crédit tiré de Navision : CDF 9.400/page ;
- Journal des opérations comptabilisées : CDF 10.700/page ;
- Historique des comptes/Grand-Livre : CDF 10.700/page ;
- Journal des opérations tiré de l'ATS : CDF 10.700/page ;
- Historique des comptes (avant Navision) : CDF 21.500/page.

1.4. La BCC perçoit une commission de 2 % sur le montant du transfert ordonné par une institution et payable à plusieurs bénéficiaires à ses guichets.

1.5. Sanctions relatives à la confirmation des soldes des banques à la clôture d'un exercice comptable :

- Non transmission de la lettre de confirmation de solde : CDF 1.000.000.
- Transmission tardive de la lettre de confirmation de solde : CDF 500.000.

1.6. Frais d'intervention :

- Actualisation de montant : CDF 53.000
- Frais de réquisition d'information à charge du Trésor (*cfr* Convention du Caissier de l'Etat) : CDF 5.300

1.7. Frais d'exécution d'un ordre de paiement via la chambre de compensation du COMESA (ISY-REPSS) :

- USD 2 par opération : paiement libellé en USD ;
- EURO 2 par opération : paiement libellé en EUR.

1.8. Intérêt sur la situation consolidée débitrice des comptes du Trésor Public (Comptes de l'Etat sous gestion du Ministre des Finances)

- Taux appliqué : Taux directeur de la Banque ;
- Montant minimum : CDF 34.600.

Section 2 : Agrément des systèmes et autorisation des prestataires des services critiques de paiement

Les opérations des systèmes de paiement et les émetteurs des instructions de paiement doivent préalablement obtenir l'agrément de la BCC pour l'exercice de leurs activités. Ces instructions peuvent être des Etablissement de crédit ou des institutions non financières. La BCC facture trimestriellement les frais de surveillance au titre de contrôle des systèmes de paiement privatifs que la DSP effectue chaque trimestre.

L'agrément par catégorie d'opérateur se présente comme suit :

- Des opérations des systèmes de paiement : CDF 5.900.000 ;
- Des émetteurs non bancaires des instruments de paiement : CDF 2.000.000 ;
- Des prestataires de services critiques (agrégateurs, centre de personnalisation, prestataires techniques des établissements de monnaie électronique, prestataires des services de certification, etc.) : CDF 2.000.000 ;
- centre de personnalisation des cartes de paiement : CDF 2.000.000.

1.1. Frais de dossier

le dépôt d'une demande d'agrément en l'une des qualités sus-évoquées, entraine le paiement des frais de dossier fixés à CDF 500.000.

1.2. Frais de surveillance et de contrôle

La BCC procède chaque trimestre au contrôle des systèmes de paiement privatifs afin de veiller à la sécurité des moyens de paiement scripturaux et au bon fonctionnement des systèmes d'échanges interbancaires en RDC.

Il s'agit dans ce cadre des systèmes ci-dessous :

- les systèmes intra bancaires ;

- les systèmes monétiques privatifs ;
- les systèmes d'émission de monnaie électronique ;
- les systèmes de transfert rapide d'argent (messagerie financière).

les frais de surveillance sont fixés à 0,01 % des volumes de transactions du trimestre écoulé.

1.3. Amende administrative pour la communication tardive des informations à la surveillance

- Taux de l'amende entre CDF 1.000.000 et CDF 10.000.000.

1.4. Amende administrative pour défaut d'agrément d'un opérateur de système de paiement

- Taux de l'amende est de CDF 50.000.000.

1.5. Amende administrative pour défaut d'autorisation préalable d'un prestataire des services critiques de paiement

- Taux de l'amende est de CDF 20.000.000.

1.6. Amende administrative pour non-respect des règles applicables à la monétique

- Taux de l'amende entre CDF 1.000.000 et CDF 10.000.000.

1.7. Amende administrative pour recours à un prestataire des services critiques de paiement non autorisé

Taux de l'amende est de CDF 50.000.000.

Section 3 : Frais de tenue de compte

Taux trimestriel par compte :

- Banques : CDF 280.000
- Autres clients (hormis Comptes de l'Etat) : CDF 58.800
- Autres comptes de l'Etat : CDF 26.700

Remarques :

1. Sont exemptés de frais de tenue de compte : le Trésor Public, la Présidence de la République, les Ministères, les Institutions Internationales, la DGI pour le compte TVA remboursable ainsi que

les banques étrangères pour leurs comptes en franc convertible (par réciprocité pour ces dernières) ;

2. La TVA de 16 % s'applique sur le montant des frais de tenue de compte.